Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1971

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* 18
2. *Accords relatifs aux réunions et installations* 18
3. *Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant l'activité du FISE* 21
4. *Accords relatifs à l'assistance opérationnelle : Accord type d'assistance opérationnelle* 22
5. *Accords relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial* 23

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947* 25
2. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* . . . 26
3. *Organisation mondiale de la santé* 26
4. *Union internationale des télécommunications* 27
5. *Agence internationale de l'énergie atomique* 36

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Assemblée générale des Nations Unies — vingt-sixième session

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12 de l'ordre du jour) Résolution [2856 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 43
2. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 28 de l'ordre du jour) Résolution [2827 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 44

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

3. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29 de l'ordre du jour)

   Résolutions [2828 A et C (XXVI)] adoptées par l'Assemblée générale . . . 47

4. Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général (point 31 de l'ordre du jour)

   Résolution [2830 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 49

5. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 33 de l'ordre du jour)

   Résolution [2776 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 50

6. Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 35 de l'ordre du jour)

   Résolution [2881 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 53

7. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé *a*) Rapport du Secrétaire général *b*) Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général (point 49 de l'ordre du jour)

   Résolutions [2852, 2853 et 2854 (XXVI)] adoptées par l'Assemblée générale 54

8. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale *a*) Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général *b*) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale *c*) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 54 de l'ordre du jour)

   Résolution [2783 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 60

9. Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale (point 57 de l'ordre du jour)

   Résolution [2839 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 61

10. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (point 60 de l'ordre du jour)

    Résolution [2788 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 64

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

11. Question de Namibie *a*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux *b*) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie *c*) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général *d*) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (point 66 de l'ordre du jour)
    Résolution [2871 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 65

12. Etat des travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte : rapport du Secrétaire général (point 86 de l'ordre du jour)
    Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel (point 99 de l'ordre du jour)
    Résolution [2819 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 68

13. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (point 87 de l'ordre du jour)
    Résolution [2766 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale 70

14. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session (point 88 de l'ordre du jour)
    a) Rapport de la Sixième Commission 72
    b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale 110

B. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*
    Participation de la Chine à l'exécution du programme (88 EX/48 et Add.1 et 2 et 88 EX/49) — Résolution adoptée par le Conseil exécutif le 29 octobre 1971 au cours de sa quatre-vingt-huitième session 113

2. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*
    Résolution 33/71 adoptée par la Conférence le 25 novembre 1971 114

3. *Union postale universelle*
    Résolution CE 4 adoptée par le Conseil exécutif à sa session de 1971 — Réserves aux Actes de l'Union 114

4. *Organisation météorologique mondiale*
    Extrait du résumé général du « Rapport abrégé et résolutions » du Sixième Congrès météorologique mondial, Genève, 5-30 avril 1971 115

5. *Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*
    Procédures d'amendement des conventions dont l'OMCI est le dépositaire — Résolution A.249 (VII) adoptée par l'Assemblée le 15 octobre 1971 . . . 116

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies — vingt-sixième session

1. — RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2856 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2856 (XXVI). Déclaration des droits du déficient mental

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine ainsi que de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration des droits de l'enfant ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Ayant à l'esprit la nécessité d'aider les déficients mentaux à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers et de favoriser, autant que possible, leur intégration à une vie sociale normale,

Consciente que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

Proclame la présente Déclaration des droits du déficient mental et demande qu'une action soit entreprise, sur le plan national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. Le déficient mental doit, dans toute la mesure possible, jouir des mêmes droits que les autres êtres humains.

2. Le déficient mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés, ainsi qu'à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes.

3. Le déficient mental a droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Il a le droit, dans toute la mesure de ses possibilités, d'accomplir un travail productif ou d'exercer toute autre occupation utile.

4. Lorsque cela est possible, le déficient mental doit vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et participer à différentes formes de la vie communautaire. Le foyer où il vit doit être assisté. Si son placement en établissement spécialisé est nécessaire, le milieu et ses conditions de vie devront être aussi proches que possible de ceux de la vie normale.

5. Le déficient mental doit pouvoir bénéficier d'une tutelle qualifiée lorsque cela est indispensable à la protection de sa personne et de ses biens.

6. Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales.

7. Si, en raison de la gravité de leur handicap, certains déficients mentaux ne sont pas capables d'exercer effectivement l'ensemble de leurs droits, ou si une limitation de ces droits ou même leur suppression se révèle nécessaire, la procédure utilisée aux fins de cette limitation ou de cette suppression doit préserver légalement le déficient mental contre toute forme d'abus. Cette procédure devra être fondée sur une évaluation, par des experts qualifiés, de ces capacités sociales. Cette limitation ou suppression des droits sera soumise à des révisions périodiques et préservera un droit d'appel à des instances supérieures.

2027e séance plénière,
20 décembre 1971.

---

2. — QUESTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) : RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2827 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2827 (XXVI). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, sa résolution 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969 et, en particulier, sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 où elle a souligné que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle inter-

national efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires, et où elle s'est félicitée de la conception générale sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) selon laquelle :

a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques),

b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les Etats,

c) La question de la vérification est importante dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'éliminer des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement [1], en particulier les travaux de la Conférence relatifs au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ainsi que ses efforts en vue de parvenir également à un accord prochain sur l'élimination des armes chimiques,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction [2] peut constituer un premier pas important vers la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur l'élimination de ces armes des arsenaux militaires de tous les Etats, et résolue à poursuivre les négociations à cette fin,

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 [3],

Notant que la Convention dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

1. *Note avec satisfaction* que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à poursuivre de bonne foi des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement;

---

[1] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971*, document DC/234.

[2] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 124.

[3] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV.

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant la priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

3. *Prie également* la Conférence du Comité du désarmement de tenir compte, dans ses travaux futurs :

a) Des éléments contenus dans le mémorandum commun sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, présenté à la Conférence le 28 septembre 1971 par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie [4];

b) Des autres propositions, suggestions, documents de travail et avis d'experts présentés à la Conférence et à la Première Commission;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les dispositions propres à contribuer à une issue favorable des négociations de la Conférence du Comité du désarmement et qui seraient de nature à faciliter un accord prochain sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

5. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

6. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer audit protocole ou à le ratifier;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les progrès réalisés;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques).

2022e séance plénière,
16 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction comporte l'engagement de poursuivre de bonne foi des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Convaincue qu'il est extrêmement souhaitable que certaines mesures de nature préliminaire soient adoptées immédiatement,

Demande instamment à tous les Etats de s'engager, en attendant la conclusion d'un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, à renoncer à poursuivre la mise au point, la fabrication

[4] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971,* document DC/234, annexe C, sect. 33.

et le stockage des agents chimiques utilisés à des fins d'armement qui, du fait de leur haute toxicité, sont extrêmement meurtriers et ne sont pas utilisables à des fins pacifiques.

2022e séance plénière,
16 décembre 1971.

---

3. — NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES : RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT (POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2828 A et C (XXVI)] adoptées par l'Assemblée générale

2828 (XXVI). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Considérant avec la plus grande appréhension les conséquences néfastes qu'ont les essais d'armes nucléaires pour l'accélération de la course aux armements et pour la santé des générations présentes et futures,

Pleinement consciente du fait que l'opinion mondiale exige depuis des années la cessation immédiate et complète de tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux,

Rappelant que la question d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale chaque année depuis 1957,

Déplorant que l'Assemblée générale n'ait pas encore réussi à atteindre son objectif, à savoir la réalisation d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, en dépit des dix-huit résolutions successives qui ont été adoptées à ce sujet,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 [5],

Déplorant que la détermination qu'ont manifestée les parties initiales audit traité de poursuivre les négociations en vue de mettre fin pour toujours à tous les essais d'armes nucléaires n'a pas eu jusqu'à présent les résultats souhaités,

Notant avec une inquiétude particulière que la poursuite des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère représente une source de pollution croissante et que le nombre et l'ampleur des essais souterrains se sont accrus à un rythme alarmant depuis 1963,

Ayant examiné le rapport spécial présenté par la Conférence du Comité du désarmement [6] en application de la résolution 2663 B (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1970,

Rappelant sa résolution 1762 A (XVII) du 6 novembre 1962, par laquelle elle a condamné tous les essais d'armes nucléaires sans exception,

Convaincue que, quelles que soient les divergences qui puissent exister sur la question de la vérification, il n'existe aucune raison valable de différer la réalisation d'une interdiction

---

[5] Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 111.

[6] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971*, document DC/234, sect. III.

complète des essais d'armes nucléaires selon le type envisagé dans le préambule du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

1. *Réaffirme solennellement et avec la plus grande insistance* sa condamnation de tous les essais d'armes nucléaires;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 5 août 1973;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de toutes mesures que ces derniers auront adoptées en vue de son application.

2022e séance plénière,
16 décembre 1971.

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires, y compris les essais souterrains,

Rappelant que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale chaque année depuis 1957,

Rappelant en particulier ses résolutions 914 (X) du 16 décembre 1955, 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2004 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2663 (XXV) du 7 décembre 1970,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les objectifs de ces résolutions n'ont pas été atteints,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, et que certains poursuivent les essais dans l'atmosphère,

Tenant compte de la détermination des parties à ce traité de poursuivre les négociations en vue de mettre fin pour toujours à tous les essais d'armes nucléaires,

Notant l'appel lancé par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation [7] pour que des progrès soient faits dans ce domaine,

Notant avec une inquiétude particulière que des essais d'armes nucléaires continuent d'avoir lieu dans l'atmosphère et sous terre,

Ayant examiné le rapport spécial présenté par la Conférence du Comité du désarmement [8] en application de la résolution 2663 B (XXV) de l'Assemblée générale,

1. *Souligne à nouveau* la nécessité urgente de mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, en attendant, à s'abstenir de procéder à des essais dans les milieux visés par ce traité;

---

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 1A* (A/8401/Add.1).

[8] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971*, document DC/234, sect. III.

3. *Prie* tous les gouvernements qui ont procédé à des essais d'armes nucléaires, en particulier les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de prendre immédiatement, de façon unilatérale ou après négociations, des mesures restrictives tendant à suspendre les essais d'armes nucléaires ou à limiter ou réduire l'importance et le nombre de ces essais, en attendant l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, d'une interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour développer davantage et pour utiliser de façon plus efficace les moyens existants de détection sismique des essais nucléaires souterrains, de façon à faciliter le contrôle d'une interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant la priorité, ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, compte tenu des propositions déjà formulées à la Conférence, ainsi que des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale;

6. *Prie en particulier* les gouvernements qui ont procédé à des expériences nucléaires de participer de façon active et constructive à l'élaboration dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement, ou de tout autre organe qui lui succédera, de propositions concrètes relatives à un traité interdisant les essais souterrrains;

7. *Exprime l'espoir* que ces efforts permettront à tous les Etats de signer, dans un proche avenir, un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

2022e séance plénière,
16 décembre 1971.

---

4. — MESURE DANS LAQUELLE EST APPLIQUÉE LA RÉSOLUTION 2666 (XXV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE TLATELOLCO) : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2830 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2830 (XXVI). Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2666 (XXV) du 7 décembre 1970,

Rappelant en particulier que dans sa résolution 2286 (XXII) elle a déclaré que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [9] constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales, et que dans sa résolution 2666 (XXV) elle a réitéré les appels qu'elle avait déjà adressés en deux

[9] Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 300.

occasions aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité et les a instamment priés de répondre sans plus tarder à ces appels,

1. *Réaffirme sa conviction* que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole;

2. *Note avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique ont déposé un instrument de ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine le 12 mai 1971, devenant ainsi Etat partie au Protocole, comme l'était déjà le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord depuis le 11 décembre 1969;

3. *Déplore* le fait que les autres Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore répondu aux appels pressants que l'Assemblée générale leur a adressés dans trois résolutions distinctes et les prie à nouveau instamment de signer et de ratifier sans plus tarder le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée « Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) »;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application.

2022e séance plénière,
16 décembre 1971.

---

5. — COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE : RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2776 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2776 (XXVI). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2733 (XXV) du 16 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique [10],

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Continuant à estimer que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 20* (A/8420).

Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à un échange de renseignements pertinents aussi étendu que possible,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les efforts internationaux pour promouvoir les applications pratiques des techniques spatiales,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à envisager prochainement de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

3. *Réaffirme* qu'il importe que les Etats puissent communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, comme il est indiqué dans la résolution 1721 D (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961;

4. *Prend note* des accords récemment conclus en matière de télécommunications spatiales entre un certain nombre d'Etats et du fait qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit tenue au courant des activités et des faits nouveaux dans ce domaine;

5. *Note* la décision qu'a prise l'Union internationale des télécommunications, par l'intermédiaire de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales qui s'est tenue en juin et juillet 1971, d'allouer des fréquences et d'adopter des procédures administratives pour tous les types de télécommunications spatiales et recommande que l'Union et ses organes spécialisés, de même que les membres de l'Union, appliquent ces dispositions en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications spatiales au profit de tous les pays, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans ses efforts destinés à encourager les programmes internationaux visant à favoriser les applications pratiques des techniques spatiales dans l'intérêt de tous les pays et signale à l'attention des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies intéressés le programme exposé dans le rapport du Sous-Comité scientifique et technique du Comité [11];

7. *Prend note avec satisfaction* de l'excellent travail accompli par le Secrétaire général dans le cadre du programme de promotion des applications des techniques spatiales conformément aux recommandations pertinentes du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et aux résolutions de l'Assemblée générale;

8. *Fait sienne* la résolution figurant au paragraphe 15 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et recommande que le programme de promotion des applications pratiques des techniques spatiales se poursuive et se développe, compte tenu des besoins des pays en voie de développement;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par un certain nombre d'Etats Membres pour partager avec d'autres Etats Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes en matière de technique spatiale;

10. *Se félicite* des progrès qui ont marqué la coopération internationale entre les Etats Membres dans le domaine de la recherche et de l'exploration spatiales, y compris l'échange et l'analyse de matériaux lunaires sur une large base internationale et les études portant sur

[11] A/AC.105/95, sect. I.

la réalisation de dispositifs compatibles de rendez-vous et d'amarrage pour engins spatiaux dotés d'un équipage;

11. *Se félicite également* des mesures prises par plusieurs Etats et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de promouvoir la coopération internationale en matière d'enseignement théorique et pratique touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et fait sien l'appel du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique demandant à d'autres Etats d'apporter des contributions analogues à l'enseignement théorique et pratique international dans ce domaine;

12. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine), exprime sa satisfaction pour le travail qui est effectué à ces bases dans le cadre de l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes aux fins de la coopération internationale et de la formation à l'exploration pacifique et scientifique de l'espace extra-atmosphérique, et recommande aux Etats Membres de continuer à envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

13. *Se félicite* des efforts déployés par certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités spatiales et invite tous les Etats Membres à faire de même;

14. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

15. *Prend note avec satisfaction* des activités que l'Organisation météorologique mondiale a poursuivies pendant l'année écoulée, comme il a été indiqué au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique [12], et en particulier des mesures prises en application de la résolution 2733 D (XXV), par laquelle l'Assemblée générale avait recommandé à l'Organisation météorologique mondiale de mobiliser des ressources techniques afin de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles et la puissance destructive des tempêtes tropicales;

16. *Prend note* des programmes actuellement entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications en matière de radiodiffusion par satellites afin de contribuer au progrès de l'enseignement théorique et pratique, et souligne que des questions concernant les incidences juridiques des télécommunications spatiales figurent aussi à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, avec lequel les deux institutions devraient coordonner leurs activités dans ce domaine;

17. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen et de rendre compte au Comité des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité;

18. *Fait siennes* les recommandations figurant au paragraphe 38 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au sujet des travaux futurs de son sous-comité juridique;

---

[12] A/AC.105/PV.100.

19. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-septième session.

1998e séance plénière,
29 novembre 1971.

---

6. — AFFECTATION À DES FINS EXCLUSIVEMENT PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL, EN HAUTE MER, AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ACTUELLE ET EXPLOITATION DE LEURS RESSOURCES DANS L'INTÉRÊT DE L'HUMANITÉ, ET CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER : RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE (POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2881 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2881 (XXVI). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969 et 2750 (XXV) du 17 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale[13],

1. *Note avec satisfaction* les progrès encourageants réalisés par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale dans ses travaux préparatoires à une conférence générale sur le droit de la mer, conformément à son mandat énoncé dans la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est de l'établissement d'un régime international, assorti d'un mécanisme international, applicable au fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Note également* que le Comité a examiné les rapports présentés par le Secrétaire général[14] en application des résolutions 2750 A et B (XXV) et l'étude sur les méthodes et critères pouvant être retenus pour le partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone en question[15], entreprise conformément à la demande faite par le Comité en mars 1970;

3. *Décide* d'adjoindre au Comité la Chine et quatre autres membres qui seront nommés par le Président de la Première Commission, en consultation avec les groupes régionaux, compte dûment tenu des intérêts des groupes sous-représentés;

---

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21* (A/8421).

[14] A/AC.138/36 et 37.

[15] A/AC.138/38 et Corr.1.

4. *Prie* le Comité, dans l'exercice de son mandat conformément à la résolution 2750 C (XXV), de tenir deux sessions, l'une à New York en mars et avril et l'autre à Genève en juillet et août 1972.

2029e séance plénière,
21 décembre 1971.

---

7. — RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ *a*) RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *b*) PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE DANS LES ZONES DE CONFLIT ARMÉ : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2852, 2853 et 2854 (XXVI)] adoptées par l'Assemblée générale

2852 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle est résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables lors de tout conflit armé en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Réaffirmant que, pour garantir effectivement le respect des droits de l'homme, tous les Etats devraient s'efforcer de prévenir le déclenchement de guerres d'agression et de conflits armés qui violent la Charte et les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions successives qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2652 (XXV), 2674 (XXV), 2678 (XXV) et 2707 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 3, 9 et 14 décembre 1970, et tenant compte des résolutions pertinentes des conférences internationales de la Croix-Rouge,

Gravement préoccupée par les terribles souffrances que les conflits armés continuent d'infliger aux combattants et aux civils, notamment en raison du recours à des moyens et méthodes de guerre cruels et d'interdits insuffisants dans la définition des objets militaires,

Désireuse d'assurer l'application effective de toutes les règles existantes relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé, ainsi que le développement de ces règles, et sachant que les progrès qui seront réalisés à cet égard dépendront des dispositions et de la volonté politiques des Etats Membres,

Consciente que, bien que des négociations soient en cours dans le domaine du désarmement en ce qui concerne un désarmement général et complet ainsi que la limitation et l'élimination des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ces délibérations ne portent pas sur la question de l'interdiction ou de la restriction de l'usage d'autres moyens de guerre cruels, tels que le napalm, ou affectant sans discrimination civils et combattants,

Prenant acte des commentaires des gouvernements [16] sur les rapports du Secrétaire général relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé [17],

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général [18] sur les discussions approfondies qui ont eu lieu à la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux [19],

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, à participation plus large, afin que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 [20] soient représentés, et de faire distribuer avant cette session une série de projets de protocoles,

Soulignant qu'il importe de maintenir une étroite coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

Résolue à poursuivre ses efforts tendant à une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés, ainsi qu'à la réaffirmation et au développement de ces règles,

1. *Demande de nouveau* à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 [21], le Protocole de Genève de 1925 [22], les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables en période de conflit armé, et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. *Réaffirme* que les personnes participant aux mouvements de résistance et les combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires sous domination coloniale et étrangère et sous occupation étrangère qui luttent pour leur libération et leur autodétermination doivent, en cas d'arrestation, être traités comme prisonniers de guerre conformément aux principes de la Convention de La Haye de 1907 et des Conventions de Genève de 1949;

3. *Invite* le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre l'action qui a été entreprise avec l'assistance d'experts gouvernementaux en 1971 et, tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, à accorder une attention particulière, parmi les questions à étudier, à la nécessité :

a) D'assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949, et notamment de renforcer le système des puissances protectrices prévu dans ces instruments;

---

[16] A/8313 et Add.1 à 3.

[17] A/7720 et A/8052.

[18] A/8370 et Corr.1 et Add.1.

[19] *Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Genève, août 1971.

[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

[21] Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[22] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV.

b) De réaffirmer et développer les règles pertinentes ainsi que de prendre d'autres mesures pour améliorer la protection des populations civiles pendant les conflits armés, notamment en frappant d'interdiction et de restrictions légales certaines méthodes de guerre et certaines armes qui se sont révélées particulièrement dangereuses pour les civils, et des dispositions en vue d'un secours humanitaire;

c) D'élaborer des normes visant à renforcer la protection des personnes qui luttent contre la domination coloniale et étrangère, l'occupation étrangère et les régimes racistes;

d) De développer les règles qui ont trait au statut, à la protection et au traitement humain des combattants dans les conflits armés internationaux ou non internationaux ainsi qu'à la guérilla;

e) D'adopter des règles additionnelles concernant la protection des blessés et des malades;

4. *Exprime l'espoir* que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés aboutira à des conclusions et à des recommandations précises touchant l'action à entreprendre au niveau des gouvernements;

5. *Prie* le Secrétaire général — conformément au paragraphe 126 de son rapport sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session [23] — d'établir aussitôt que possible, avec l'aide de consultants gouvernementaux qui soient des spécialistes qualifiés, un rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires et sur tous les aspects de leur emploi éventuel;

6. *Demande en outre* à tous les Etats de diffuser largement des renseignements et d'organiser un enseignement sur les droits de l'homme en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs forces armées respectent pleinement les règles humanitaires applicables en période de conflit armé;

7. *Prie* le Secrétaire général d'encourager, par les moyens dont il dispose, l'étude et l'enseignement des principes concernant le respect des droits de l'homme qui sont applicables en période de conflit armé;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les résultats de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux ainsi que sur tous autres faits nouveaux pertinents;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question intitulée « Droits de l'homme en période de conflit armé » et d'en examiner tous les aspects.

2027e séance plénière,
20 décembre 1971.

2853 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2674 (XXV), 2675 (XXV), 2676 (XXV) et 2677 (XXV), du 9 décembre 1970,

Notant en outre que la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969, a adopté la résolution XIII concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables en période de conflit armé [24],

[23] A/8052.

[24] Voir A/7720, annexe I, sect. D.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé [25], qui concerne plus particulièrement les résultats de la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que du rapport du Comité international sur les travaux de la Conférence [26],

Soulignant que la protection efficace des droits de l'homme dans des situations de conflit armé dépend essentiellement du respect universel des règles humanitaires,

Reconnaissant que les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés ne répondent pas à tous égards aux besoins des situations de l'époque actuelle et qu'il est en conséquence indispensable de renforcer les procédures d'application de ces règles et d'en développer le contenu,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, chargée de rechercher un accord sur le libellé de divers textes, afin de faciliter les discussions lors d'une future conférence diplomatique, et notant que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 [27] ont été invités à y participer,

Affirmant que, pour être couronné de succès, le développement des règles humanitaires applicables en période de conflit armé nécessite la négociation d'instruments qui puissent être effectivement appliqués et recueillent le plus large appui possible,

Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Réaffirme* la demande qu'elle a adressée à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 [28], le Protocole de Genève de 1925 [29], les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables en période de conflit armé et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tels qu'ils ressortent de son rapport, en ce qui concerne les questions suivantes :

a) Protection des blessés et des malades;

b) Protection des victimes de conflits armés non internationaux;

c) Règles applicables en cas de guérilla;

d) Protection de la population civile contre les dangers causés par les hostilités;

e) Renforcement des garanties accordées par le droit international humanitaire aux organismes non militaires de protection civile;

f) Règles relatives au comportement des combattants;

g) Mesures destinées à renforcer l'application, en période de conflit armé, du droit international humanitaire existant;

---

[25] A/8370 et Corr.1 et Add.1.

[26] *Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*, Genève, août 1971.

[27] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

[28] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[29] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV.

3. *Exprime l'espoir* que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux présentera des recommandations en vue du développement ultérieur du droit international humanitaire dans ce domaine, et notamment, le cas échéant, des projets de protocoles aux Conventions de Genève de 1949 en vue de leur examen ultérieur au cours d'une ou de plusieurs conférences diplomatiques de plénipotentiaires;

4. *Demande* aux Etats parties aux instruments internationaux existants de réexaminer, en priorité, toutes réserves qu'ils ont pu formuler à l'égard desdits instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, le cas échéant, par la Conférence d'experts gouvernementaux à sa deuxième session, son dernier rapport[30] et toutes autres observations qu'il recevra des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats pertinents et les résolutions de l'Assemblée générale;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'examiner à nouveau cette question sous tous ses aspects à sa vingt-septième session.

2027e séance plénière,
20 décembre 1971.

2854 (XXVI). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 concernant, en particulier, les études que le Secrétaire général doit entreprendre, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, notamment en ce qui concerne la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Rappelant également sa résolution 2673 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle s'est déclarée convaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse, notamment lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

Consciente que les dispositions des conventions humanitaires actuellement en vigueur ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse et ne répondent pas à leurs besoins présents,

Prenant note de la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 mars 1971[31], dans laquelle la Commission s'est déclarée convaincue de la nécessité urgente d'examiner la question de la protection des journalistes en mission périlleuse, tant pour des raisons humanitaires que pour permettre aux journalistes de rechercher, recevoir et répandre des informations dans le respect de la légalité, d'une manière complète, objective et loyale, dans l'esprit des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatifs à la liberté de l'information,

---

[30] A/8370 et Corr.1 et Add.1.

[31] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4* (E/4949), chap. XIX.

Prenant note de la résolution 1597 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, par laquelle le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale un avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse qui lui avait été soumis par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les comptes rendus pertinents de la Commission et du Conseil, comme une base valable de discussion pour l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[32] auquel sont annexés le texte de l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, les observations reçues des gouvernements sur cet avant-projet ainsi que les observations de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Prenant note avec satisfaction du rapport[33] du Groupe de travail constitué par le Secrétaire général conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, auquel est annexé le projet de protocole relatif à la composition et aux fonctions du Comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission périlleuse visé à l'article 3 de l'avant-projet de convention internationale susmentionné,

Ayant examiné les observations présentées par certains Etats Membres conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, les observations de la Conférence d'experts gouvernementaux ainsi que les débats sur la question, et le contre-projet de convention soumis au cours de ces débats, qui ont eu lieu à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale,

1. *Estime* qu'il est nécessaire d'adopter une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de réexaminer en priorité, lors de sa vingt-huitième session, l'avant-projet de convention contenu dans la résolution 1597 (L) du Conseil, en prenant en considération les projets de convention présentés par l'Australie[34] et par les Etats-Unis d'Amérique[35], les observations des gouvernements[36] et tous autres documents pertinents ultérieurs, ainsi que le projet de protocole[37] préparé par le Groupe de travail constitué conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission;

3. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de communiquer son rapport sur sa vingt-huitième session à la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés lors de sa deuxième session, que le Comité international de la Croix-Rouge doit convoquer en 1972, afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs observations sur la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-huitième session qui concerne cette question;

---

[32] A/8371 et Add.1 et 2.

[33] A/8438 et Add.1.

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes,* point 49 de l'ordre du jour, document A/8589, par. 26.

[35] *Ibid.*, par. 27.

[36] A/8371, annexe II; A/8371/Add.1 et 2.

[37] A/8438, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter les réponses reçues, ainsi qu'un rapport analytique sur ces réponses, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

6. *Décide* d'examiner cette question, en tant que point hautement prioritaire, à sa vingt-septième session, prenant en considération les recommandations transmises à l'Assemblée par le Conseil économique et social.

2027e séance plénière,
20 décembre 1971.

---

8. — ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE *a*) ANNÉE INTERNATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *b*) RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE *c*) ÉTAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2783 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2783 (XXVI). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et invité les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention,

Soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et priant tous les Etats parties à la Convention de collaborer pleinement avec ledit Comité afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention,

Prenant note des recommandations contenues dans la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971,

Ayant reçu le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[38], créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa deuxième année d'activité,

Exprimant sa satisfaction devant le fait que 55 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et que plusieurs autres Etats ont exprimé leur intention de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer dans un proche avenir,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ratifier cet instrument ou à y adhérer le plus rapidement possible et prie lesdits Etats de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils ont prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils peuvent avoir rencontrés et sur toutes les mesures qu'ils peuvent avoir prises à titre intéri-

---

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 18* (A/8418).

maire pour se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention, concernant sa deuxième année d'activité;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur le contenu de ce rapport;

4. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des efforts qu'il a faits pour obtenir des Etats parties des rapports détaillés, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, ainsi que des renseignements sur les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes pour ce qui est des questions visées à l'article 15;

5. *Exprime l'opinion* que les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale seraient facilités si les rapports présentés par les Etats parties étaient conformes aux directives établies à cette fin par le Comité et si celui-ci invitait les Etats parties à être présents à ses réunions quand leurs rapports sont examinés;

6. *Reconnaît* que l'examen par l'Assemblée générale des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale serait facilité si l'on y incluait les critères utilisés par le Comité pour examiner quant au fond de manière plus détaillée les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les prie de prendre les mesures voulues, dans le cadre de leur mandat et dans leurs domaines respectifs d'activité, telles qu'elles sont indiquées dans les parties pertinentes du rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les comptes rendus des débats auxquels son rapport a donné lieu lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

---

9. — MESURES À PRENDRE CONTRE LE NAZISME ET CONTRE LES AUTRES IDÉOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES FONDÉES SUR L'INCITATION À LA HAINE ET À L'INTOLÉRANCE RACIALE (POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2839 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2839 (XXVI). Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités, si elles ne sont combattues en temps utile, pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies, manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que, dès lors, les risques d'une renaissance ou d'une apparition sous de nouvelles formes du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés,

Considérant que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme ses manifestations antérieures, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique d'Etat, comme c'est le cas en Afrique du Sud,

Estimant qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples et sur les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou dans quelque manifestation que ce soit,

Fermement convaincue que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

Réaffirmant que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il est essentiel que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société,

1. *Condamne* toutes manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles se produisent;

2. *Demande* aux Etats de prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou à y adhérer, et les prie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures qu'ils auront prises en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

4. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;

5. *Demande instamment* aux Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait d'adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte

dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'empêcher l'action des organisations et groupes nazis et racistes;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées du nazisme et de la suprématie raciale;

7. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — qui toutes deux condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit — de prendre des mesures visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement de telles organisations, qui stipuleraient notamment que :

a) Ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

b) Ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

c) Ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

d) Les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations;

étant entendu que ces diverses mesures ne pourront être prises que pour autant qu'elles soient compatibles avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

8. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le risque d'une renaissance des idées du nazisme et de l'intolérance raciale;

9. *Adresse un appel* aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent cette question sur le plan régional;

10. *Demande* aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses divers organes, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales de rendre le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, particulièrement parmi les jeunes, tant par l'éducation qu'en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet et en rappelant l'histoire du nazisme et de ses crimes ainsi que de l'intolérance raciale;

11. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'empêcher toute action, sous quelque forme que ce soit, en faveur du nazisme et de l'idée de suprématie raciale;

12. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour et de garder constamment à l'étude la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective, et prie instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

13. *Confirme* les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes.

2025e séance plénière,
18 décembre 1971.

---

10. — ÉTAT DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2788 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2788 (XXVI). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [39],

Fermement convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif développera considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Désireuse de faire tous les efforts voulus pour aider à hâter le processus de ratification et, si possible, pour permettre l'entrée en vigueur de ces instruments avant le vingt-cinquième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1973,

1. *Recommande* que les Etats Membres accordent une attention particulière aux possibilités d'accélérer autant que possible les procédures internes qui aboutiront à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Prie* le Secrétaire général, se fondant sur les communications reçues des gouvernements, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session et à tout autre moment qu'il jugera opportun, sur l'état de la ratification de ces pactes et du Protocole facultatif.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

---

[39] A/8390.

---

11. — QUESTION DE NAMIBIE *a*) RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX *b*) RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE *c*) FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL *d*) NOMINATION DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE (POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2871 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2871 (XXVI). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [40],

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [41],

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires [42] et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale [43],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970) et 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969, 30 janvier 1970 et 29 juillet 1970,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Prenant note avec satisfaction de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 [44], rendu conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil de sécurité par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant note également des dispositions de la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971,

Profondément préoccupée par l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

---

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24* (A/8424).

[41] *Ibid., Supplément n° 23* (A/8423/Rev.1), chap. V et VII.

[42] *Ibid., vingt-sixième session, Quatrième Commission,* 1921e, 1922e, 1945e à 1947e, 1950e et 1954e séances; A/C.4/738 et Add.1 et A/C.4/740.

[43] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 24* (A/8424), par. 51 à 58; et *ibid., Supplément n° 23* (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe.

[44] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971,* p. 16.

Profondément préoccupée en outre par le fait que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie comme base d'actions violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Considérant que la condition fondamentale de l'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses responsabilités envers la Namibie est la suppression de la présence sud-africaine dans le Territoire,

Consciente des obligations qui incombent à tous les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte,

Consciente également du fait que la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie comporte l'obligation solennelle de protéger et de sauvegarder les droits et les intérêts du peuple du Territoire en attendant qu'il exerce son autodétermination et qu'il accède à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que l'ont reconnu la résolution 1514 (XV) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

2. *Se félicite* de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, tel qu'il figure au paragraphe 133 dudit avis;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation et à son administration illégales du Territoire de la Namibie et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

4. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour l'application persistante de la politique d'*apartheid* dans le Territoire de la Namibie et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de « foyers nationaux » séparés reposant sur des distinctions raciales et tribales;

5. *Déplore* tout appui prêté à l'Afrique du Sud par tout Etat ou par tous intérêts financiers, économiques et autres exerçant leurs activités en Namibie, appui qui permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique de répression dans le Territoire, et demande qu'il soit mis fin à tout appui de ce genre;

6. *Demande* à tous les Etats :

a) D'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

b) De s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsque ces relations concernent la Namibie;

c) De ne reconnaître comme juridiquement valable aucun droit ou intérêt sur des ressources ou des biens namibiens qui aurait été acquis auprès du Gouvernement sud-africain après le 27 octobre 1966;

d) De prendre des mesures efficaces, tant sur le plan économique que dans d'autres domaines, destinées à faire en sorte que l'administration sud-africaine quitte immédiatement la Namibie, rendant ainsi possible l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

7. *Invite* le Conseil de sécurité à prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour veiller au retrait par l'Afrique du Sud de son administration illégale de Namibie, ainsi qu'à l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité destinées à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination;

8. *Demande à nouveau* à l'Afrique du Sud de traiter en prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 [45], les Namibiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté ainsi que de respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 [46], et, à cet égard, invite le Comité international de la Croix-Rouge à exercer ses bons offices pour veiller à ce que l'Afrique du Sud se conforme auxdites conventions;

9. *Prie* tous les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant de concert avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter au peuple namibien toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour le rétablissement de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de mettre sur pied, en collaborant activement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'aide à la Namibie;

10. *Invite* les institutions spécialisées à donner toute la publicité possible, par tous les moyens d'information, à la question de Namibie ainsi qu'aux conditions prévalant dans le Territoire et relevant de leur compétence particulière;

11. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [47] à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

12. *Réaffirme* la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire de la Namibie et l'obligation qui lui incombe de conduire le peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de continuer à remplir ses fonctions et ses responsabilités, et en particulier :

a) De représenter la Namibie chaque fois que cela sera nécessaire;

b) De poursuivre, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou en tout autre lieu, ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'Organisation de l'unité africaine;

c) De se charger de la création d'urgence d'un programme coordonné à court et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général [48] et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

14. *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre d'Etats reconnaissent les pièces d'identité et titres de voyage délivrés aux Namibiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie [49] et demande une fois de plus à tous les autres Etats qui ne l'auraient pas encore fait de reconnaître ces documents;

15. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités;

16. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'augmentation du nombre de ses membres de

---

[45] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24* (A/8424).

[48] A/8473.

[49] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24* (A/8424), annexe I.

façon à assurer une représentation plus large au sein du Conseil [50], de procéder à des consultations avec les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec d'autres groupes régionaux qui ne sont pas représentés au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

17. *Prie instamment* le Secrétaire général, compte tenu de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie exerçant ses fonctions à titre permanent;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour intensifier la publicité donnée à la Namibie et d'émettre une série de timbres-poste commémoratifs des Nations Unies pour mieux faire connaître la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie;

20. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale, aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

2028e séance plénière,
20 décembre 1971.

---

12. — ÉTAT DES TRAVAUX DU COMITÉ MIXTE OFFICIEUX DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR) SÉCURITÉ DES MISSIONS ACCRÉDITÉES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES MEMBRES DE LEUR PERSONNEL (POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2819 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2819 (XXVI). Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel et création du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel » et le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte [51],

Rappelant sa résolution 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle le gouvernement du pays hôte est instamment prié de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel diplomatique soient

[50] *Ibid., Supplément n° 24* (A/8424), par. 197.

[51] A/8474.

adéquates et permettent aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour son importante contribution aux travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte,

Notant avec une extrême inquiétude les actes illégaux commis par des particuliers ou des groupes contre l'inviolabilité de diverses missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies consistant à perpétrer de manière répétée des actes de violence et d'autres actes criminels, comportant dans certains cas l'utilisation de bombes ou d'armes à feu, contre les locaux de ces missions et les résidences de membres de leur personnel, ainsi que les attaques, les menaces et les insultes dirigées contre ce personnel, et les manifestations accompagnées de violence,

Exprimant sa profonde sympathie aux missions et aux membres de leur personnel qui sont devenus victimes de tels actes,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, les missions accréditées auprès d'elle et les membres de leur personnel en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et du droit international général,

Tenant compte de la profonde inquiétude qu'ont exprimée les représentants des Etats à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale devant les attaques violentes et de plus en plus dangereuses qui sont perpétrées de manière répétée contre les locaux de certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que devant les menaces répétées et les actes d'hostilité et d'intimidation dirigés contre le personnel de ces missions, lesquels dénotent une détérioration de la sécurité des missions et des membres de leur personnel,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions diplomatiques accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

1. *Condamne énergiquement* les actes de violence et autres actes criminels dirigés contre les locaux de certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et contre les membres de leur personnel comme étant manifestement incompatibles avec le statut qui est le leur en vertu du droit international;

2. *Prie instamment* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pays hôte de l'Organisation des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer, conformément à ses obligations internationales, la protection et la sécurité du Siège de l'Organisation, des missions accréditées auprès d'elle et des membres de leur personnel, assurant ainsi des conditions normales pour l'accomplissement de leurs fonctions;

3. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, toutes les mesures qui sont en son pouvoir, y compris dans le domaine de l'information et de la publicité, pour créer une atmosphère propre à assurer le fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

4. *Note avec satisfaction* les assurances données par le représentant du pays hôte selon lesquelles ce pays intensifiera avec diligence et énergie ses efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel;

5. *Décide* de créer un Comité des relations avec le pays hôte, qui sera composé du pays hôte et de quatorze autres Etats Membres choisis par le Président de l'Assemblée

générale en consultation avec les groupes régionaux et compte tenu de la nécessité d'y assurer une représentation géographique équitable;

6. *Prie* le Secrétaire général de participer activement aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause;

7. *Charge* le Comité des relations avec le pays hôte de s'occuper de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, ainsi que de toutes les catégories de problèmes précédemment examinés par le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte, étant entendu que le Comité est autorisé à étudier la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et qu'il examinera les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et donnera des avis au pays hôte à ce sujet;

8. *Autorise* le Comité des relations avec le pays hôte à faire établir des comptes rendus analytiques de ses séances et à se réunir périodiquement et dans tous les cas où il sera convoqué par son président à la demande de l'un des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou du Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres concernant les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir la sécurité des missions et des membres de leur personnel et de communiquer les réponses qu'il aura reçues au Comité des relations avec le pays hôte;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des relations avec le pays hôte, si les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies le lui demandent, les cas constituant des atteintes à leur statut;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance requise au Comité des relations avec le pays hôte et de porter à son attention les questions d'intérêt commun concernant l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

12. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et, s'il le juge nécessaire, de faire des recommandations appropriées;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

2019e séance plénière,
15 décembre 1971.

---

13. — RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIÈME SESSION (POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2766 (XXVI)] adoptée par l'Assemblée générale

2766 (XXVI). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session [52],

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17* (A/8417).

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969 et 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les peuples sur la base de l'égalité et, partant, à leur bien-être,

Notant que le Conseil du commerce et du développement a examiné, lors de sa onzième session, le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session et s'est déclaré satisfait de la coordination des programmes de travail de la Commission et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes [53],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session et félicite ses membres de la contribution qu'ils ont apportée aux progrès que la Commission a accomplis dans ses travaux;

2. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière dans ses travaux aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en ce qui concerne notamment les pays en voie de développement;

c) De continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

e) De continuer, en utilisant des groupes de travail ou d'autres méthodes de travail, de chercher à accroître son efficacité et à faire en sorte que les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

f) D'étudier de façon continue son programme de travail;

3. *Note avec satisfaction* la parution du premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* [54] et du premier volume du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international* [55] et autorise le Secrétaire général à publier le deuxième volume du *Registre des*

---

[53] *Ibid., Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1), troisième partie, par. 417 à 420.

[54] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1.

[55] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3.

textes, conformément à la décision de la Commission figurant au paragraphe 131 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale aura consacrés, à sa vingt-sixième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

1986e séance plénière,
17 novembre 1971.

---

14. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-TROISIÈME SESSION (POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) *Rapport de la Sixième Commission*[56]

[*Original : anglais/francais*]
[*29 novembre 1971*]

I. — INTRODUCTION

1. A sa 1939e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session » (point 88) et l'a renvoyée à la Sixième Commission pour examen et rapport.

2. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 1255e à sa 1265e séance, du 8 au 21 octobre 1971, et à ses 1279e et 1820e séances, tenues les 11 et 12 novembre 1971.

3. A la 1255e séance, le 8 octobre 1971, M. Senjin Tsuruoka, président de la Commission du droit international (CDI) à sa vingt-troisième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de ladite session (A/8410). Le rapport était divisé en cinq chapitres intitulés : I. — Organisation de la session; II. — Relations entre les Etats et les organisations internationales; III. — Etat d'avancement des travaux sur les sujets actuellement à l'étude; IV. — Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales; V. — Autres décisions et conclusions de la Commission.

4. Le chapitre II du rapport contenait la version définitive du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, adoptée par la CDI après que le projet d'articles provisoires sur la question préparé par la CDI à ses vingtième[57], vingt et unième[58] et vingt-deuxième[59] sessions eut été révisé à la lumière des observations et commentaires des Etats Membres, de la Suisse et des secrétariats de diverses organisations internationales (A/8410/Add.1 et 2) et compte tenu des résolutions et discussions pertinentes de l'Assemblée générale. La Sixième Commission était saisie d'une

---

[56] Document A/8537, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée Générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour.

[57] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 9*, chap. II, sect. E.

[58] *Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, chap. II, sect. B.

[59] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 10*, chap. II, sect. B.

note du Secrétaire général (A/C.6/L.821) indiquant la correspondance entre la numérotation des articles dans la version provisoire et dans la version définitive.

5. A la 1279e séance, le 11 novembre, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé la question de savoir si cette dernière désirait faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des vues exprimées pendant le débat. Après s'être référé au paragraphe *f* de l'annexe de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, le Rapporteur a informé la Commission des incidences financières de la décision qu'elle pourrait prendre. A la même séance, la Commission a décidé qu'en raison de la nature de la question considérée, le rapport devrait contenir un résumé des principaux courants d'opinion qui se sont dégagés au cours du débat.

II. — PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

6. L'Uruguay a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.825) concernant la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international, question traitée à la section D du chapitre V du rapport de la CDI. Le projet de résolution, qui a été retiré ultérieurement en faveur de celui dont il est fait mention au paragraphe suivant du présent rapport, était rédigé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session,

« *Estimant* qu'il est nécessaire de promouvoir la codification et le développement progressif du droit international afin d'en faire un moyen plus efficace pour la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies et de renforcer l'importance de son rôle dans les relations internationales,

« *Tenant compte* de ce que des actes délictueux sont fréquemment commis à l'encontre de personnes qui jouissent de l'inviolabilité conformément au droit international, portant ainsi atteinte à la sécurité des fonctions qu'accomplissent ces personnes et perturbant les relations normales entre les Etats,

« *Reconnaissant* l'importance et l'urgence d'adopter des mesures adéquates pour prévenir et sanctionner de tels délits,

« 1. *Demande* à la Commission du droit international d'étudier la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international et d'élaborer un projet d'articles relatif aux délits tels que le meurtre, l'enlèvement et les voies de faits commis à l'encontre de diplomates et d'autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international, en vue de le soumettre à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session;

« 2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations sur la question de la protection des diplomates avant le 15 mars 1972 et de transmettre lesdites observations à la Commission du droit international à sa vingt-quatrième session. »

7. A la 1279e séance, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.826) qui avait pour auteurs les pays suivants : Canada, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Haute-Volta, Inde, Iran, Japon, Pologne, Thaïlande, Turquie et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite l'Egypte, la République centrafricaine et la Tunisie. Le texte de ce projet de résolution était identique à celui qui a été recommandé par la Sixième Commission (voir ci-dessous, par. 168), sauf que, dans le paragraphe 5 de

la section I du dispositif du texte anglais du projet de résolution, le mot « *should* », qui figure entre les mots « *work* » et « *decide* », a été par la suite supprimé (voir ci-dessous par. 166).

8. A la 1280e séance, le représentant de l'Afghanistan a proposé un amendement oral au projet de résolution A/C.6/L.826 tendant à remplacer, dans le texte anglais, le mot « *should* », au paragraphe 5 de la section I du dispositif, par le mot « *may* ». Le représentant du Cameroun a proposé de supprimer le mot « *should* » dans le texte anglais. Le représentant de l'Afghanistan a accepté la révision de l'amendement proposée par le représentant du Cameroun.

9. A la 1259e séance, le représentant de l'Uruguay a présenté à la Sixième Commission, pour information, un document de travail (A/C.6/L.822), établi à l'intention de la CDI, qui contenait le texte d'un projet de convention relative à la prévention et à la répression des infractions commises contre des personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international.

III. — DISCUSSION

A. — Observations générales sur les travaux de la Commission du droit international et l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir le développement progressif et la codification du droit international

10. Plusieurs représentants ont rendu hommage à la CDI pour l'utile travail qu'elle avait accompli à sa vingt-troisième session, notamment en achevant la rédaction du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Bien que, faute de temps, la CDI n'ait pu examiner de façon approfondie, au cours de sa session, les cinq autres questions à l'étude, son rapport montrait à quel stade en étaient arrivés ses travaux dans ces domaines et augurait bien, d'une manière générale, des progrès futurs de la codification de ces questions dans un avenir proche.

11. En poursuivant son œuvre de codification, la CDI jouait un rôle novateur dans la lutte pour le triomphe du droit, dans l'intérêt de la communauté internationale. Des progrès considérables avaient été réalisés en droit international au cours des vingt dernières années, en grande partie grâce aux travaux de la CDI. Celle-ci constituait un utile organe de travail pour la mise en route de certaines études, élaborant au sujet de questions de droit international des projets de base qui, lorsqu'ils étaient ensuite soumis aux Etats lors de conférences plénipotentiaires, étaient souvent adoptés avec peu de modifications. L'ensemble des réalisations de la CDI était extrêmement impressionnant et témoignait clairement de la mesure dans laquelle elle avait accompli son objectif : promouvoir le développement progressif et la codification du droit international. Ses travaux sur le droit de la mer et le droit des traités constituaient à cet égard deux exemples remarquables. Il fallait souligner en particulier l'importance capitale de la Convention de Vienne sur le droit des traités[60], qui reconnaissait l'existence de règles de *jus cogens* en droit international et la nullité des traités entachés de vice de consentement. Il fallait espérer que la CDI resterait fidèle à ses hautes traditions, solidement établies.

12. Au sujet des méthodes de travail de la CDI, on a noté avec satisfaction que la CDI avait choisi des solutions ayant l'approbation de la majorité de ses membres. La CDI devrait se sentir libre de choisir des procédures en fonction des circonstances, comme elle l'avait fait à sa vingt-troisième session en constituant un petit groupe de travail. Toutefois, il importait de maintenir la base de travail existante qui offrait à chaque membre de la CDI toutes possibilités d'exprimer son opinion sur la question à l'examen. Les conclusions de la CDI devaient être l'aboutissement d'une étude de la question par tous ses membres. Il était

[60] Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 146.

indispensable de prendre aussi en considération les vues des Etats Membres. Cela demandait parfois du temps mais donnait finalement des résultats satisfaisants. Certaines critiques ont toutefois été émises au sujet des méthodes de travail de la CDI, et notamment de la durée du processus de codification d'un sujet donné. En soulignant la nécessité d'accélérer la procédure, on a déclaré que des sessions plus courtes consacrées à un seul sujet permettraient peut-être d'obtenir des résultats plus rapides et plus satisfaisants.

13. On a soulevé la question de savoir si le seul mode concevable de codification et de développement progressif d'une branche donnée du droit international consistait en l'élaboration d'un projet d'articles destinés à servir de base à la conclusion d'une convention internationale par une conférence de plénipotentiaires ou, exceptionnellement, par l'Assemblée générale. A ce propos, certains représentants ont déclaré qu'une convention posait le droit avec une précision qui, dans certains cas, pouvait être excessivement rigide et prévenir une évolution des règles de droit parallèle à l'évolution des structures sociales, politiques ou même techniques sur lesquelles ces règles reposaient. En outre, le fait qu'une convention ne lie que les Etats qui y sont parties — à moins d'être acceptée de manière suffisamment large pour pouvoir être considérée comme faisant partie du droit coutumier international — pouvait limiter gravement la portée des règles posées et, partant, compromettre l'efficacité des travaux de la CDI. A mesure que la portée du droit international s'élargirait et que les besoins du monde contemporain se feraient plus pressants, des techniques différentes devraient être mises au point. C'est ainsi que, dans certains cas, il pouvait être préférable, selon certains représentants, d'énoncer le droit existant dans un code ou sous une autre forme non conventionnelle. Il semblait y avoir un lien entre le choix des questions à codifier et le processus par lequel la codification d'une question donnée devait se faire. La CDI et, le cas échéant, la Sixième Commission devraient donc examiner le problème fondamental de la forme à donner au produit final avant de s'engager dans la codification d'un sujet.

14. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance de la relation de travail existant entre la Sixième Commission et la CDI et dit combien ils en étaient satisfaits; cette relation expliquait en grande partie les progrès qui avaient été réalisés dans la codification et le développement progressif du droit international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il incombait à la Sixième Commission d'indiquer quelles étaient à cet égard les priorités à long terme, tout en guidant la CDI dans ses activités futures. A ce sujet, il a été rappelé notamment que l'on avait abandonné dès 1954-1955 l'idée selon laquelle la CDI n'avait pas, en sa qualité d'organe composé d'experts indépendants, à transmettre à la Sixième Commission des rapports sur les questions dont elle n'avait pas achevé l'examen, et que depuis lors les travaux, même non terminés, de la CDI faisaient chaque année l'objet de débats approfondis au sein de la Sixième Commission, qui pouvait être considérée comme le véritable gardien des intérêts de la CDI. D'ailleurs, de nombreux membres de la CDI siégeaient à la Sixième Commission en tant que représentants d'Etats. Les rapports très substantiels que la Sixième Commission consacrait traditionnellement à son examen des travaux de la CDI étaient devenus pour cette dernière un instrument de travail indispensable. Il importait de maintenir les liens étroits entre les deux organes, et la Sixième Commission ne devait épargner aucun effort à cette fin. Si l'on envisageait d'apporter des modifications aux pratiques établies, ces modifications ne devaient pas résulter de décisions administratives arbitraires, mais être examinées sous tous leurs aspects par la Sixième Commission et, le cas échéant, par la CDI.

15. Se référant en particulier au rôle de la Sixième Commission, certains représentants ont estimé qu'à un moment où le droit international revêtait une importance sans cesse grandissante, et où il occupait une place de plus en plus considérable dans les travaux de toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale, la Sixième Commission ne s'était pas montrée à la hauteur des responsabilités qui lui incombaient. On avait assisté au cours

des dernières années à une prolifération d'organes s'occupant plus ou moins directement de la codification du droit international, mais la Sixième Commission ne tenait pas parmi ces organes la place privilégiée qui devait être la sienne. Au lieu de se borner à commenter les rapports qui lui étaient présentés, et qui ne portaient que sur une fraction du domaine du droit international, la Sixième Commission serait bien inspirée d'élargir son horizon et de contribuer à l'œuvre même de codification. A ce propos, certains représentants ont trouvé révélateur que l'Assemblée générale se fût abstenue de confier à la Sixième Commission et à la CDI l'importante tâche de codifier et de développer progressivement le droit des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

16. Certains représentants ont mentionné le rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies (A/8362), qui proposait des modifications radicales concernant les publications périodiques qui intéressaient directement la Sixième Commission. A ce sujet, on a souligné qu'il incombait à la Sixième Commission de fournir à la CDI tous les instruments nécessaires à ses travaux. Le rapport en question contenait diverses critiques relatives aux publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Il convenait cependant de ne pas perdre de vue que la plupart de ces publications étaient continuellement employées par la CDI dans ses travaux; il importait également de noter que la CDI avait recommandé, au paragraphe 91 de son rapport sur les travaux de sa deuxième session [61] que l'Assemblée générale autorise le Secrétariat à préparer et à publier les publications en question, en les diffusant aussi largement que possible; cette recommandation était d'ailleurs conforme à l'article 24 du statut de la CDI [62], selon lequel cette dernière devait examiner les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents concernant la pratique des Etats et des décisions de juridictions nationales et internationales sur des questions de droit international. La question était d'une grande importance et devait être examinée attentivement, compte tenu des intérêts de la communauté juridique internationale. La Sixième Commission et, le cas échéant, la CDI devaient avoir la possibilité d'étudier le problème dans son ensemble avant que des modifications quelconques soient autorisées. Aucune décision hâtive ne devait être prise sur la base de considérations d'ordre purement administratif.

B. — Relations entre les Etats et les organisations internationales : projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

17. Au cours du débat, le projet d'articles définitif sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales établi par la Commission du droit international a fait l'objet d'un nombre considérable d'observations. Celles-ci portaient sur le projet d'articles dans son ensemble, sur ses dispositions particulières ainsi que sur la phase finale de codification. La plupart des représentants qui ont formulé ces observations ont indiqué qu'elles avaient un caractère général et préliminaire. Au moment voulu, les gouvernements feraient connaître leur position définitive de façon plus détaillée.

1. — Observations relatives au projet d'articles dans son ensemble

a) *Importance et nécessité de la codification de cette question*

18. Les représentants qui ont pris la parole sur la question ont félicité la CDI d'avoir achevé avec succès ses travaux relatifs au projet d'articles sur la représentation des Etats

[61] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12.*

[62] Voir résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, annexe.

dans leurs relations avec les organisations internationales. Le travail accompli par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial sur la question, était, lui aussi, digne d'éloges. Le projet d'articles, qui portait sur les aspects interdépendants des deux formes de missions auprès des organisations internationales (missions permanentes et missions permanentes d'observation), sur les délégations auprès d'organes et de conférences et, en annexe, sur les délégations d'observation auprès d'organes et de conférences, constituait une première étape importante dans le sens du développement et de la codification progressive du droit diplomatique applicable aux relations entre Etats et organisations internationales, qui était en grande partie régi par des conventions et des accords spéciaux et des pratiques établies particulières. Sur le plan politique, le projet d'articles représentait un document qui, quand il serait devenu un instrument international, serait d'un grand secours pour établir une coopération stable entre Etats dotés de systèmes sociaux différents et assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect du droit dans le monde.

19. L'importance fondamentale du projet d'articles s'expliquait par le rôle croissant de la diplomatie multilatérale dans la vie des Etats, par les nombreuses transformations que subissaient les relations internationales sous l'effet de l'évolution scientifique et technique et par les responsabilités toujours plus étendues des organisations intergouvernementales au sein de la communauté internationale. Le projet d'articles faisait suite à la codification du droit diplomatique applicable aux relations bilatérales entre Etats, réalisée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [63], la Convention de Vienne sur les relations consulaires [64] et la Convention sur les missions spéciales [65], qui avaient été adoptées sur la base de projets également rédigés par la CDI.

20. La diplomatie multilatérale était un domaine relativement neuf et la CDI avait dû établir son projet en tenant soigneusement compte des différences entre ce nouveau champ d'activités et la diplomatie bilatérale traditionnelle. L'accroissement du nombre des organisations internationales, l'élargissement de leur champ d'activités et le temps que ces activités réclament avaient conduit les Etats à nommer des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et de nombreuses autres organisations internationales et à envoyer fréquemment des représentants aux réunions d'organes relevant de ces organisations et aux conférences réunies par elles. Au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies, nul ne doutait plus que les missions permanentes — des représentants permanents avaient déjà été envoyés auprès de la Société des Nations — pourraient jouer un rôle des plus utiles dans l'œuvre de coordination des efforts de coopération entrepris dans le cadre des organisations internationales.

21. Certains représentants ont estimé que les représentants des Etats auprès des organisations internationales devaient jouir du statut diplomatique ainsi que de toute la gamme des privilèges et immunités diplomatiques. D'autres représentants ont souligné que malgré certaines similitudes, la situation juridique des représentants d'Etats auprès d'organisations internationales était différente de celle des représentants d'Etats accrédités auprès d'un autre Etat. De ce fait, ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni la Convention sur les missions spéciales n'étaient applicables à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. D'autre part, on a rappelé que les statuts des organisations ainsi que les conventions spéciales et les accords de siège existants ne portaient que sur certains aspects du statut juridique des représentants d'Etats auprès des

[63] Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.20/13, p. 91.

[64] Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 136.

[65] *Ibid.*, 1969, p. 130.

organisations internationales. D'autres aspects n'étaient régis que par les pratiques qui s'étaient développées au sein de chaque organisation ou par la législation interne, notamment celle de l'Etat hôte. Les difficultés qui ont surgi dans la pratique ont montré l'insuffisance d'un système aussi fragmentaire, et il est donc devenu nécessaire de codifier et d'uniformiser le droit diplomatique général applicable aux relations entre les Etats et les organisations internationales. De ce fait, une codification à l'échelle mondiale du droit général en la matière, réalisée à partir du projet d'articles établi par la CDI, apporterait une aide pratique importante au fonctionnement harmonieux de la représentation des Etats auprès des organisations internationales et, partant, des organisations elles-mêmes.

b) *Champ d'application du projet d'articles*

22. Au cours du débat, plusieurs représentants ont analysé la question du champ d'application du projet d'articles en fonction principalement des considérations suivantes : le statut juridique des organisations internationales et le régime des privilèges et immunités de ces organisations et des entités et des fonctionnaires placés sous leur autorité; le rôle de l'Etat hôte; le droit de représentation; les formes de représentation; la représentation d'entités autres que les Etats ou les organisations internationales et les types d'organisations auxquels le projet d'articles est applicable.

23. Certains représentants ont fait ressortir que la question des relations entre les Etats et les organisations internationales comportait deux aspects : le premier était celui de la représentation des Etats auprès de ces organisations et le second celui de la représentation des organisations internationales auprès des Etats, qui incluait la question du statut juridique des organisations et celle des prérogatives et immunités des organisations internationales ainsi que des entités et des fonctionnaires placés sous leur autorité. Le projet d'articles ne traitait que du premier de ces aspects. Certains représentants ont accueilli avec faveur la décision de la CDI de se concentrer sur cet aspect de la question et de différer l'examen du second aspect, qu'il convenait d'aborder par un autre biais. De l'avis de certains représentants, le second aspect avait été plus ou moins réglé par des conventions antérieures. Par contre, d'autres représentants ont souhaité que la CDI étudie à l'avenir le statut juridique des organisations ainsi que les prérogatives et immunités des organisations internationales et des entités et fonctionnaires placés sous leur autorité.

24. Quelques représentants ont regretté que le rôle primordial de l'Etat hôte, qui est mentionné notamment dans les articles 20 à 41 et 51 à 77, n'apparaisse pas dans le titre du projet qui, en bonne logique, devrait s'appeler « Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et les Etats hôtes ». Le projet dans son ensemble avait pour objet non seulement de réglementer les relations entre les Etats et les organisations internationales, mais aussi de définir le statut des missions et délégations des Etats d'envoi vis-à-vis de l'Etat hôte sur le territoire duquel se trouvait l'organisation internationale intéressée. Il était donc important de bien distinguer entre, d'une part, les relations entre l'Etat d'envoi et l'organisation internationale et, d'autre part, les relations découlant de la situation vis-à-vis de l'Etat hôte des missions et les délégations de l'Etat d'envoi. En ce qui concerne le statut de l'Etat hôte en tant qu'Etat d'envoi, certains représentants se sont déclarés d'accord avec la solution exposée au paragraphe 53 du rapport de la CDI, selon laquelle la question des privilèges et immunités des membres de la mission ou de la délégation de l'Etat hôte devait être tranchée conformément au droit interne de cet Etat.

25. On a fait remarquer que, si le projet d'articles couvrait bien le droit diplomatique applicable à la représentation des Etats auprès des organisations internationales, et notamment la question des privilèges et immunités dont devaient bénéficier ces représen-

tations, cependant, ni l'article 2, relatif au champ d'application des articles, ni le reste du projet ne traitaient de tous les aspects du problème; en particulier il n'était rien dit de la question essentielle du droit de représentation des Etats. De ce fait, le titre du projet ne correspondait pas exactement à son contenu. Dans la pratique courante, on tendait à renvoyer la question du droit de représentation aux règles pertinentes des organisations; toutefois, si l'on acceptait cette méthode, on pourrait de même renvoyer d'autres questions, comme celles des privilèges et immunités, aux conventions et accords que les organisations ont conclus avec les Etats, sans avoir à rédiger une convention générale en la matière. Il n'était plus possible d'ajourner davantage l'examen du droit de représentation des Etats auprès des organisations et des conférences internationales de caractère universel, car le problème se posait à l'Organisation des Nations Unies elle-même en ce qui concerne la représentation de certains Etats. Ce droit avait un fondement essentiellement juridique et la seule manière de surmonter les difficultés que traversaient actuellement les relations internationales était d'en entreprendre l'étude sur le plan juridique. En conséquence, pour achever son étude des relations entre les Etats et les organisations internationales, la CDI devait reprendre l'examen non seulement de la question de la représentation des organisations internationales auprès des Etats, mais aussi celle du droit de représentation des Etats.

26. Quelques représentants ont émis l'avis que l'ensemble des dispositions du projet, dont le titre se référait à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, portait en fait sur les relations entre Etats au sens strict du terme, évidemment sous l'aspect de l'appartenance de ces derniers à une organisation. La structure du projet d'articles prenait en considération les différentes formes possibles de la représentation des Etats. Un Etat pouvait être représenté soit de manière permanente, soit de manière temporaire, soit comme membre, soit comme observateur. Toutefois cette classification laissait de côté une autre forme de représentation dans les relations entre Etats et organisations, à savoir celle des missions ou délégations spéciales envoyées pour engager des négociations avec l'organisation elle-même. C'était là une lacune grave, car le cas se présentait souvent en pratique.

27. Certains représentants ont exprimé le regret que le projet d'articles ne comporte pas de dispositions relatives aux représentants d'entités autres que les Etats (par exemple, les représentants de mouvements de libération nationale) et ont manifesté leur désaccord avec la position prise à cet égard par la CDI au paragraphe 54 de son rapport. Ces représentants étaient plus proches des représentants d'Etats que des représentants d'organisations internationales. On devrait s'efforcer d'élaborer des règles qui permettraient aux représentants des mouvements de libération d'exercer leurs fonctions en sécurité et dans des conditions satisfaisantes.

28. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que la CDI avait fait figurer dans le projet un article, l'article 79, qui traitait de la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements et de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires. On a également approuvé le fait que la CDI, en raison de l'extrême complexité de la question, n'avait pas jugé bon de traiter dans le projet des conséquences éventuelles de conflits armés sur la représentation des Etats.

29. En général, on s'est félicité que le projet d'articles se limite à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de « caractère universel » (voir également au paragraphe 52 ci-après les observations particulières sur l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier). Toutefois, il a été proposé que la CDI étudie à un stade ultérieur la question des organisations régionales en tenant compte de la grande latitude qu'il convenait de laisser à ces organisations dans leurs relations avec les gouvernements.

c) *La question de la protection des intérêts de l'Etat d'envoi et de l'Etat hôte* [66]

30. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'espoir que les dispositions relatives à l'Etat hôte seraient révisées, car le projet semblait imposer à celui-ci de nombreuses obligations, mais ne lui accordait que peu de droits; son consentement préalable n'était pas exigé pour l'établissement d'une mission ou la nomination d'un représentant, et il n'avait pas la possibilité de protéger sa sécurité et d'assurer le maintien de l'ordre en expulsant ou en déclarant *persona non grata* l'auteur d'une infraction grave à sa législation. Il convenait de tenir soigneusement compte des intérêts des Etats hôtes de façon à ne pas leur imposer de fardeaux inutiles. Quelques représentants ont émis l'avis que les dispositions relatives à ce point devraient être assouplies pour établir un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat hôte et les nécessités fonctionnelles de l'Etat d'envoi.

31. D'autres représentants, en revanche, ont estimé qu'il n'était pas justifié d'arguer de la sécurité de l'Etat hôte pour critiquer certaines dispositions du projet. Il ne fallait pas oublier que l'Etat hôte pouvait exercer un véritable contrôle sur l'organisation internationale par l'exercice abusif de ses droits, étant donné qu'il disposait de tous les mécanismes légaux de la répression. Il convenait de noter, en tout cas, que la qualité d'Etat hôte était assumée volontairement, puisqu'un Etat pouvait renoncer à cette qualité s'il le jugeait opportun. D'après certains représentants, le projet d'articles établissait un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat hôte, dont les responsabilités étaient compensées par les avantages moraux et matériels dont bénéficiait tout Etat hébergeant une organisation internationale. Le projet visait à préserver l'indépendance des organisations internationales tout en sauvegardant la sécurité de l'Etat hôte.

32. On a dit également qu'il convenait de prendre en considération deux exigences essentielles : d'une part, assurer le libre exercice des fonctions des missions et délégations de l'Etat d'envoi et, d'autre part, garantir le respect de la souveraineté de l'Etat hôte et de la non-ingérence dans ses affaires intérieures, ainsi que le droit de l'Etat hôte de ne pas permettre que ces principes soient violés par des actes contraires à la fonction diplomatique.

d) *Types de missions et délégations dont traitent le projet d'articles et son annexe*

33. Le fait que le projet d'articles contienne des dispositions concernant les missions permanentes et les délégations n'a soulevé aucune objection. Certains représentants ont expressément approuvé le fait que le projet d'articles réglemente le statut des missions permanentes et des délégations auprès d'organes et de conférences. Ce faisant le projet comblait une lacune juridique d'autant plus grave que le nombre des conférences et organes ainsi que la durée de leurs sessions augmentaient régulièrement et que la nécessité d'une relation permanente entre l'organisation et ses membres était plus vivement ressentie. Par contre, la façon dont le projet et son annexe réglementent le statut des missions permanentes d'observation et des délégations d'observation a suscité des opinions divergentes.

34. Certains représentants se sont félicités que le projet apporte une base juridique à la représentation au moyen de missions permanentes d'observation et fasse entrer l'établissement de ce type de mission dans le cadre des règles applicables aux relations diplomatiques. C'était là une question particulièrement importante pour les nouveaux Etats. De plus, tant que le principe de l'universalité ne serait pas pleinement appliqué, il fallait permettre aux Etats non membres de suivre de près les travaux de l'organisation. Les dispositions relatives aux missions permanentes d'observation permettraient une participation véritablement universelle aux travaux des organisations internationales. A ce

[66] Voir également ci-après les observations relatives aux facilités, privilèges et immunités accordés par le projet d'articles dans son ensemble et les observations relatives à certaines dispositions particulières, notamment aux articles 75, 81 et 82.

propos, on a dit que la règle selon laquelle certaines organisations internationales n'acceptaient pas d'observateurs était explicable s'il s'agissait d'une norme générale, mais qu'elle était totalement inacceptable si elle était appliquée selon un critère discriminatoire. C'était pour prévenir une telle discrimination que le paragraphe 2 de l'article 5 et l'article 80 avaient été insérés dans le projet. Il a été également dit que l'institution des missions permanentes d'observation subsisterait aussi longtemps que certains Etats se verraient refuser l'accès aux organisations internationales de caractère universel. Enfin, on a fait observer qu'en raison de la latitude laissée par l'article 4 les dispositions relatives aux missions permanentes d'observation pourraient être rendues inopérantes dans la mesure où ces missions ne rencontreraient pas l'agrément de l'Etat hôte. Certains représentants ont noté avec satisfaction que la CDI n'avait pas établi de distinction trop nette entre missions permanentes et missions permanentes d'observation. Toutefois, il aurait été préférable d'affirmer expressément dans le projet d'articles que les problèmes relatifs à ces deux formes de mission devaient être abordés dans la même optique.

35. Certains représentants ont estimé que les missions permanentes d'observation ne devraient avoir un statut juridique que si les instruments multilatéraux applicables à l'organisation ou l'accord entre l'organisation et l'Etat hôte le prévoyaient expressément. Ils ne se sont pas montrés convaincus de la nécessité de formuler des règles générales plaçant plus ou moins sur le même pied les missions permanentes d'observation des Etats non membres et les missions permanentes des Etats membres, comme cela avait été fait dans le projet, où les dispositions relatives aux deux formes de mission avaient été fusionnées. La participation des Etats membres d'une organisation était indispensable à la réalisation des objectifs de cette dernière, alors que les activités des Etats non membres ne l'étaient pas. Certes, l'existence d'un contact entre les organisations internationales et les Etats non membres était utile et certaines facilités devaient être accordées pour promouvoir un tel contact, mais la distinction fondamentale devait subsister. Après tout, ce n'était guère qu'auprès de l'Organisation des Nations Unies que des missions permanentes d'observation étaient établies, et leur statut était déterminé uniquement par la pratique. Pour ces raisons, on pourrait envisager la possibilité de faire deux conventions distinctes, l'une traitant de la représentation des Etats membres dans leurs relations avec les organisations internationales et l'autre de celle des Etats non membres. Cette dernière pourrait revêtir la forme d'un protocole facultatif. En adoptant cette suggestion, on éviterait les difficultés signalées et on faciliterait l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à la convention proposée.

36. Plusieurs représentants ont exprimé leur satisfaction du fait que la CDI avait examiné la question des délégations d'observation à des organes et à des conférences et établi sur ce point, conformément au désir exprimé par certains gouvernements, un ensemble de règles qui avaient été annexées au projet d'articles. Cette annexe, sans laquelle le projet aurait été incomplet, représentait une contribution nouvelle et de valeur à la codification du droit international dans le domaine couvert par le projet. Toutefois, certains de ces représentants ont regretté que les délégations d'observation aient été reléguées dans une simple annexe et que la CDI n'ait pas rédigé de règles plus détaillées à leur sujet. D'autres représentants ont formulé des réserves sur l'opportunité ou la nécessité d'établir des règles concernant les délégations d'observation. On a dit à ce propos que nombre des critiques formulées à l'égard du projet d'articles s'appliquaient également aux dispositions de l'annexe.

37. Les représentants qui se sont montrés favorables à la rédaction de règles concernant les délégations d'observation ont fait remarquer que les délégués observateurs, tout en n'appartenant pas à une mission ou à une ambassade, étaient cependant des représentants officiellement désignés par leurs gouvernements. De plus, les dispositions de l'annexe pouvaient jouer un rôle important en permettant aux Etats qui n'étaient pas

encore membres d'une organisation internationale d'en suivre les travaux. En outre, la codification des règles concernant les délégations d'observation était indispensable pour permettre aux représentants de mouvements de libération nationale et de peuples victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* de participer à la vie internationale dans des conditions adéquates.

e) *Facilités, privilèges et immunités octroyés dans le projet d'articles*

38. D'une manière générale, trois tendances principales se sont dégagées du débat relatif à la question des facilités, privilèges et immunités des missions et des délégations. Un premier groupe a approuvé le point de vue adopté par la CDI pour la formulation des articles pertinents du projet. Un deuxième groupe a souscrit dans l'ensemble à ce point de vue mais a insisté pour que, par assimilation, on reconnaisse aux missions et délégations toute la gamme des privilèges et immunités diplomatiques. Enfin, un troisième groupe a exprimé des réserves sur la conception adoptée par la CDI, estimant qu'elle impliquait une dérogation injustifiée au critère fondamental de la « nécessité fonctionnelle ».

39. Certains représentants ont estimé que la CDI avait eu raison d'appliquer d'une manière sélective les principes de la « nécessité fonctionnelle » et du « caractère représentatif » à la question des facilités, privilèges et immunités des missions et délégations. Un juste équilibre avait ainsi été réalisé entre l'élément fonctionnel et l'élément représentatif. Il n'y avait aucune raison théorique ni pratique d'établir une distinction entre les privilèges et immunités des représentants des Etats selon que leurs fonctions relevaient de la diplomatie bilatérale ou de la diplomatie multilatérale. En restant aussi près que possible des privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales, le projet sauvegardait les intérêts de l'Etat d'envoi. En même temps, le projet offrait à l'Etat hôte les moyens d'exercer le contrôle nécessaire sur les agents étrangers résidant sur son territoire. Bien que différentes des garanties offertes par la diplomatie bilatérale, du fait de la nature différente des rapports existant entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte dans le droit diplomatique des organisations internationales, ces garanties étaient adéquates pour assurer la protection de l'Etat hôte. On a dit également que si la Convention sur les missions spéciales n'était pas encore entrée en vigueur, ce n'était pas à cause de l'étendue des privilèges et immunités qu'elle accorde mais en raison de la nature même des règles codifiées par la Convention et ses modalités d'application.

40. D'autres représentants se sont déclarés favorables à la méthode généralement suivie par la CDI, consistant à fonder en principe l'énoncé des facilités, privilèges et immunités des missions et délégations auprès des organisations internationales et à des conférences sur les articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales. Ils ont souligné toutefois que le caractère représentatif et les fonctions de ces missions et délégations justifiaient la tendance générale dans les relations internationales contemporaines à leur accorder toute la gamme des privilèges et immunités diplomatiques, sans discrimination et sans tenir compte de leur caractère permanent ou temporaire. L'octroi aux missions et délégations de la totalité des privilèges et immunités diplomatiques faciliterait l'exercice sans heurts de leurs fonctions en les protégeant contre toute atteinte grave à leurs privilèges et servirait par conséquent les objectifs de l'organisation intéressée. L'Etat hôte était tenu d'assumer certaines responsabilités parce qu'il avait donné son assentiment à l'établissement de l'organisation sur son territoire, mais les privilèges et immunités des missions et délégations devaient être définis dans le contexte des relations entre l'Etat d'envoi et l'organisation.

41. D'autres représentants ont estimé que c'était le critère objectif de la nécessité fonctionnelle, consacré par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, qui devait, plutôt que des théories fondées sur le caractère représentatif ou sur l'établissement de parallèles injustifiés, servir de point de départ à l'octroi de facilités, privilèges et immunités aux missions et délégations. L'énoncé de ces privilèges et immunités ne devait pas s'écarter des règles et pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées. On a rappelé que, dans le cas de la diplomatie multilatérale, le principe de la réciprocité ne pouvait jouer. La CDI était allée trop loin dans le développement du droit international en la matière sans produire de justification suffisante. Ils ont été d'avis que la tendance générale de la communauté internationale était de restreindre plutôt que d'élargir les catégories de personnes jouissant d'un traitement privilégié, ainsi que de limiter l'étendue des privilèges et immunités octroyés. Dans beaucoup de pays, on observait une résistance du public et du parlement à la prolifération des organisations et des individus bénéficiant de privilèges spéciaux. Une approche réaliste ne pourrait que faciliter la ratification de la convention envisagée par un grand nombre de pays. Certains représentants ont considéré qu'il serait peut-être bon de mettre l'accent sur la notion de protection et facilités plutôt que sur celle de privilèges et immunités. Enfin, certains représentants ont mis en doute la nécessité d'établir une échelle de privilèges et immunités pour les organisations internationales en général.

42. Certains représentants ont constaté avec satisfaction que le projet reconnaissait en général aux missions permanentes auprès d'organisations internationales des facilités, privilèges et immunités égaux à ceux des missions diplomatiques permanentes, codifiés par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ils ont estimé que cela se justifiait par la nécessité fonctionnelle ainsi que par les pratiques en vigueur et les principes qui sous-tendaient les accords internationaux concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales. Certains représentants ont déclaré regretter que les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes par le projet soient un peu plus limités que ceux qui étaient généralement reconnus par le droit diplomatique aux représentants d'Etats. Enfin, d'autres représentants ont émis l'avis qu'il suffirait de trouver une formule assurant l'indépendance des missions permanentes sans aller jusqu'à leur reconnaître le statut diplomatique. Selon eux, le rôle principal des missions permanentes était de remplir les fonctions que l'Etat qui les a désignées exerce, avec d'autres Etats, dans le cadre d'une organisation internationale donnée; ces fonctions n'étaient pas les mêmes que celles qui sont en jeu dans les relations entre deux Etats souverains.

43. Certains représentants ont exprimé quelque inquiétude au sujet de l'étendue des facilités, privilèges et immunités accordés aux missions permanentes d'observation. Ils ont fait observer que, dans la plupart des cas, le projet accordait les mêmes privilèges et immunités aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation, sans avoir égard aux différences entre les fonctions de ces deux catégories de missions. A leur avis, les missions permanentes d'observation d'Etats non membres ne devaient pas être placées sur le même pied que les missions permanentes d'Etats membres. Elles devaient seulement bénéficier des privilèges et immunités nécessaires à leur bon fonctionnement. A l'appui de cette opinion, on a fait valoir que les missions permanentes d'observation ne participaient pas aux travaux de l'organisation, n'y étaient pas représentées, n'avaient pas la même capacité représentative que les missions permanentes et qu'on ne pouvait pas leur appliquer un traitement fondé sur la réciprocité. Une solution possible, a-t-on déclaré, consisterait à accorder aux missions permanentes d'observation des privilèges et immunités limités, tous privilèges et immunités complémentaires devant faire l'objet de négociations entre l'organisation intéressée et l'Etat hôte.

44. D'autres représentants ont souligné que les missions permanentes d'observation devraient jouir des mêmes privilèges et immunités que les missions permanentes, car l'exercice de leurs fonctions l'exigeait. D'ailleurs, il s'agissait dans les deux cas de la représentation de l'Etat d'envoi et rien ne justifiait donc qu'on établisse une distinction entre les deux types de missions. On a aussi rappelé qu'une réglementation appropriée du statut des missions permanentes d'observation aiderait les nouveaux Etats indépendants, dont les ressources ne leur permettaient pas d'avoir un vaste réseau de missions permanentes. Enfin, on a exprimé l'avis que les privilèges et immunités accordés par le projet aux missions permanentes d'observation pouvaient paraître excessifs mais que des arguments de poids militaient en faveur d'un traitement égal des deux types de missions. C'est ainsi que, tout comme les missions permanentes, les missions permanentes d'observation étaient établies à demeure dans l'Etat hôte et que, même si leurs fonctions de représentation étaient moindres, il importait que leurs relations avec l'organisation soient à l'abri de toute perturbation.

45. Certains représentants ont considéré que les facilités, privilèges et immunités accordés dans le projet aux délégations allaient au-delà des nécessités de leurs fonctions ainsi que des règles et de la pratique en vigueur en la matière. A leur avis, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [67] et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [68] pouvaient servir de référence et devaient, d'une manière générale, être considérées comme la norme maximum des privilèges et immunités à accorder aux délégations. D'autres représentants ont relevé avec satisfaction que le projet accordait aux délégations, en leur qualité de représentantes d'Etats, les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Selon ces représentants, rien ne justifiait la théorie selon laquelle les missions permanentes auraient un caractère représentatif tandis que les délégations à des organes d'organisations internationales, par exemple l'Assemblée générale, ou à des conférences auraient simplement un caractère fonctionnel.

46. Certains représentants ont jugé qu'aucune distinction ne devait être faite entre le traitement accordé, d'une part, aux missions et délégations et, de l'autre, aux délégations d'observation et ont critiqué les dispositions de l'annexe qui établissaient une telle distinction au détriment des délégations d'observation. D'autres représentants ont dit qu'ils ne voyaient pas la nécessité d'accorder aux délégations d'observation un régime aussi libéral que celui qui était prévu par l'annexe. Les privilèges et immunités proposés non seulement allaient au-delà des besoins des délégations d'observation mais n'étaient pas conformes à la pratique des organisations internationales du système des Nations Unies. Les seules dispositions du projet d'articles de l'annexe auxquelles ces représentants pouvaient souscrire étaient celles qui prévoyaient l'octroi de facilités, privilèges et immunités fonctionnels.

f) *Structure du projet d'articles*

47. Plusieurs représentants ont exprimé leur approbation à l'égard de la structure donnée au projet qui, à leur avis, marquait un progrès considérable par rapport aux versions précédentes. Le nombre d'articles était sensiblement plus petit que dans le texte primitif, ce qui donnait davantage de brièveté et de clarté au projet; en outre, ses dispositions étaient agencées de manière logique et pratique. Plusieurs représentants ont tout particulièrement approuvé la fusion des dispositions relatives aux missions permanentes et de celles concernant les missions permanentes d'observation, ainsi que la concision remarquable du texte qui en avait résulté. Des représentants ont aussi noté avec approbation que le projet

---

[67] Voir résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

[68] Voir résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

d'articles suivait *mutatis mutandis* le même schéma pour tous les représentants d'Etats auxquels il s'appliquait.

48. Toutefois, certains représentants ont estimé qu'il serait possible d'améliorer la structure du projet d'articles. C'est ainsi que d'aucuns ont exprimé des réserves au sujet de la fusion des dispositions relatives aux missions permanentes et de celles concernant les missions permanentes d'observation, qui, à leur avis, aurait pour résultat de masquer les différences fondamentales qui existent entre les obligations et les fonctions, et partant entre les besoins de ces deux catégories de missions. On a également dit qu'il faudrait encore remanier certains articles du projet pour supprimer des imprécisions en définissant plus clairement leur portée, pour éliminer d'inutiles redites et redondances et pour uniformiser la terminologie juridique employée dans les dispositions connexes de divers articles. On a fait observer, par exemple, que les dispositions relatives aux immunités et aux privilèges figurant dans les deuxième et troisième parties du projet comportaient encore certaines répétitions. On a aussi estimé qu'il devait être possible de fusionner encore davantage ces deux séries de dispositions, en ne conservant que certains articles déterminés pour tenir compte des différences. Si on décidait en fin de compte d'incorporer dans le projet d'articles l'annexe relative aux délégations d'observation, un nouvel effort de rédaction s'imposerait pour éviter les redites, dans toute la mesure du possible.

49. Certains représentants ont approuvé l'initiative prise par la CDI de diviser le projet en parties, sections et articles et de leur donner des titres. On a cependant fait valoir la possibilité d'agencer différemment la structure du projet d'articles, notamment en se fondant sur le rôle spécifique joué par chaque article dans la logique interne du projet dans son ensemble. On a dit que, de ce point de vue, les articles pourraient être groupés sous trois grandes parties. Dans une première partie, on rangerait tous les articles traitant des droits — privilèges et immunités — et obligations de l'Etat d'envoi ainsi que des droits et obligations de l'Etat hôte. Une deuxième partie comprendrait les articles relatifs à l'application de l'instrument, en déterminant son champ d'application comme le font les articles 2, 3 et 4, et en prévoyant des mécanismes garantissant son application effective, comme le font les articles 81 et 82. Dans une troisième et dernière partie, on grouperait enfin les articles relatifs aux fonctions des missions et des délégations.

2. — OBSERVATIONS SUR CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET D'ARTICLES

50. Un certain nombre d'observations préliminaires sur les articles des première, deuxième, troisième et quatrième parties du projet d'articles ont été formulées au cours du débat. Certains représentants ont exprimé leur accord avec la décision de la CDI de supprimer quelques dispositions insérées dans le projet provisoire, notamment celles relatives au principe de la représentation unique et à l'établissement de bureaux d'une mission sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat hôte. Les dispositions de l'annexe (Délégations d'observation à des organes et à des conférences) n'ont fait qu'occasionnellement l'objet de commentaires et ceux-ci portaient sur des termes ou des dispositions analogues à ceux figurant dans le projet d'articles lui-même.

Première partie : introduction

Article premier (Expressions employées)

51. Certains représentants ont estimé que la définition de l'expression « organisation internationale de caractère universel » gagnerait à être précisée. Certains ont fait observer qu'une mission ou une délégation auprès d'une organisation internationale ne possédant pas les caractéristiques mentionnées à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier ne pourrait se prévaloir du statut envisagé dans le projet d'articles. Il a été précisé que ce

statut devrait être accordé non pas aux représentants d'Etats auprès de toute organisation existant sur le plan mondial, mais uniquement aux représentants d'Etats auprès d'organisations à caractère universel dont les activités ont une haute importance pour la communauté mondiale et sont d'une nature telle que les fonctions de ces représentants exigent un tel statut.

52. D'autres se sont prononcés en faveur d'un élargissement de la définition de l'expression « organisation internationale de caractère universel » donnée à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier ou, au moins, d'une interprétation non restrictive de cette définition. Il a été avancé, par exemple, qu'il serait peut-être bon de se demander si l'adjectif « universel », qui doit s'entendre de tous les Etats sans exception aucune, s'appliquerait à une seule organisation intergouvernementale existante — indépendamment du fait que certaines d'entre elles peuvent virtuellement admettre tous les Etats comme membres — et en conséquence, s'il ne serait pas préférable de remplacer ce qualificatif par un autre ou de reprendre la définition dans une perspective totalement différente. Il a été également proposé de ne pas s'en tenir à des critères purement géographiques et de mettre davantage l'accent sur le caractère général des fonctions exercées par les Etats membres des organisations en question. A cet égard, on a fait observer que, d'après la définition actuelle de l'expression, on ne voit pas clairement si le projet d'articles est censé s'appliquer ou non à l'Office des Nations Unies à Genève, aux commissions économiques régionales et aux divers bureaux régionaux des institutions spécialisées. Enfin, il a été souligné que l'universalité était l'élément essentiel de la définition et que par conséquent il conviendrait de souligner ce fait en indiquant, à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier, que les organisations internationales de caractère universel sont celles qui sont ouvertes à tous les Etats, sans discrimination, dans l'exercice de leur droit à prendre part à la coopération internationale.

53. A propos du terme « organe », il a été noté que la définition figurant à l'alinéa 4 du paragraphe 1, de l'article premier couvrait le cas exceptionnel où un organe comprend parmi ses membres à la fois des Etats et des particuliers. Certains représentants ont indiqué que la définition du terme « organe » devrait également couvrir le cas des organes dont les membres étaient élus par des Etats, mais siégeaient à titre individuel.

54. Enfin, la définition de l'expression « membres du personnel diplomatique » a été jugée particulièrement importante par certains représentants. Ils ont rappelé que la Sixième Commission avait ajouté à la Convention sur les missions spéciales une définition semblable à celle qui figurait à l'alinéa 22 du paragraphe 1 de l'article premier du projet d'articles, de façon à faire bénéficier du traitement diplomatique les conseillers et experts qui, sans occuper un rang déterminé dans la hiérarchie traditionnelle du personnel diplomatique, exercent néanmoins des fonctions de nature à justifier l'application de ce traitement. Par contre, d'autres représentants se sont opposés à tout élargissement de la notion de « personnel diplomatique » et des privilèges et immunités qui y sont attachés.

Article 2 (Champ d'application des présents articles)

55. En ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles, l'avis général a été que la formule élaborée par la CDI était satisfaisante dans la mesure où elle rendrait les dispositions du projet applicables à la représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales de caractère universel et à leur représentation aux conférences réunies par ces organisations ou sous leurs auspices, tout en laissant aux Etats la faculté de les appliquer dans leurs relations avec des organisations internationales de caractère non universel ou régional ou à l'occasion de conférences réunies par de telles organisations ou sous leurs auspices.

56. On a fait observer que le sens de la notion de « droit international » à laquelle se réfèrent les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 n'était pas clair, et qu'il serait donc souhaitable de supprimer ces paragraphes. Il a été également indiqué qu'à l'article 2, il y aurait lieu d'utiliser l'expression organisation internationale à vocation universelle de préférence à l'expression organisation internationale de caractère universel. Une telle modification obligerait à modifier dans le même sens l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 3 (Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences) *et article 4* (Rapport entre les présents articles et d'autres accords internationaux)

57. Certains représentants ont souligné que les articles 3 et 4 permettaient une certaine souplesse dans l'application du régime uniforme prévu dans le projet et se sont félicités que, dans leur rédaction actuelle, les dispositions de ces articles sauvegardent les règles pertinentes des organisations internationales ou conférences particulières et s'appliquent sans préjudice des accords internationaux qui ont été conclus ou qui pourraient l'être entre Etats ou entre Etats et organisations internationales de caractère universel. D'autres représentants ont déclaré que la convention qui devait être élaborée sur la base du projet d'articles ne serait réellement efficace que si elle devenait la norme des relations entre Etats et organisations internationales et prenait le pas sur les règles et accords existants au moment de son entrée en vigueur.

58. En ce qui concerne l'article 3, certains représentants ont expressément approuvé l'optique dans laquelle la CDI avait abordé la question, ainsi que l'interprétation qu'elle avait donnée à l'expression « règles pertinentes de l'Organisation », qui englobe toutes les règles et pratiques établies pertinentes. Rappelant que les statuts et autres instruments constitutifs de certaines organisations internationales étaient ainsi faits que leurs règles ne pouvaient être modifiées par des accords extrinsèques, ces représentants ont estimé que chaque organisation devait avoir la faculté d'établir et de développer ses propres règles en fonction de ses besoins fonctionnels et du cadre dans lequel elle opère. D'autres représentants ont fait observer que les règles pertinentes des organisations internationales de caractère universel ne devaient être applicables que dans la mesure où elles ne contrevenaient pas au principe de l'universalité et à l'obligation d'assurer à tous les Etats des droits égaux de représentation, sans discrimination aucune.

59. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction qu'aux termes de l'article 4 le projet d'articles ne porterait pas atteinte aux accords internationaux en vigueur et n'interdirait pas de conclure de nouveaux accords dans le domaine considéré. Toutefois, il a été avancé par ailleurs qu'en réservant la position des accords internationaux existants, notamment celle des accords de siège et des conventions sur les privilèges et immunités, l'article 4 ne laissait à régler à la convention envisagée que des questions d'importance secondaire.

60. Certains représentants ont fait observer que des problèmes d'incompatibilité entre les règles conventionnelles existantes et le projet d'articles risqueraient de se poser à moins que des mesures ne soient prises pour définir ce dernier aussi précisément que possible. Dans le même ordre d'idées, il a été dit que la convention envisagée ne devrait compléter les accords en vigueur que dans la mesure où elle serait rendue applicable à telle ou telle organisation en vertu d'un accord particulier. Par ailleurs, on a fait observer que, jusqu'à l'entrée en vigueur universelle de la convention envisagée, les droits et obligations des Etats parties à des accords internationaux antérieurs et à la nouvelle convention seraient régis par les règles relatives à l'application des traités successifs portant sur la même matière, qui sont énoncées à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités [69].

---

[69] Voir note 60.

Deuxième partie : missions auprès des organisations internationales

Article 5 (Etablissement de missions)

61. Il a été généralement estimé que les dispositions de l'article 5 favoriseraient la coopération internationale. Certains représentants ont souligné qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article, aucune des deux formes de missions considérées, à savoir les missions permanentes des Etats Membres et les missions permanentes d'observation des Etats non membres, ne pouvait être créée de plein droit, mais seulement dans la mesure où l'organisation en admet l'établissement conformément à ses règles. Certains représentants ont jugé ces dispositions particulièrement pertinentes en ce qui concerne l'établissement de missions permanentes d'observation. Soulignant que tout Etat non membre avait le droit d'établir une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale de caractère universel, certains représentants ont dit que le paragraphe 2 de l'article pourrait être amélioré si l'on y stipulait que tout Etat non membre pourrait établir une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale lorsque les Etats qui en sont membres auraient eux-mêmes le droit d'y avoir une mission permanente.

Article 6 (Fonctions de la mission permanente) *et article 7* (Fonctions de la mission permanente d'observation)

62. Certains représentants se sont félicités que le projet contienne deux articles séparés sur les fonctions respectives des missions permanentes et des missions permanentes d'observation et ont approuvé d'une manière générale le libellé actuel des articles 6 et 7. Certains ont estimé que ces articles ne donnaient pas une solution satisfaisante à tous les problèmes qui se posaient au sujet des questions traitées et qu'il conviendrait d'améliorer la formulation de certaines des fonctions énumérées dans lesdits articles.

63. Pour ce qui est de l'article 6, les fonctions qui consistent à assurer la représentation de l'Etat d'envoi auprès de l'organisation (alinéa *a*), à mener des négociations avec l'organisation ou dans le cadre de celle-ci (alinéa *c*) et à promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'organisation (alinéa *e*) ont été relevées par certains représentants en raison de leur importance particulière. On a déclaré que l'alinéa *a* de l'article ne définissait pas clairement la fonction de représentation d'une mission permanente dans toute la complexité qu'elle peut revêtir en cas de représentation auprès d'une organisation internationale. Lorsqu'elle s'exerçait auprès d'une organisation internationale, la fonction de représentation n'avait pas un caractère uniforme comme dans la diplomatie bilatérale. L'organisation internationale pouvait être considérée comme une entité unique avec laquelle l'Etat établissait une série de relations de caractère bilatéral, où elle pouvait être considérée comme résultant de l'action conjointe de tous les Etats Membres qui la composaient et, dans ce cas, l'Etat n'était pas, à proprement parler, représenté auprès de l'organisation, mais il en faisait lui-même partie. Dans d'autres cas, la représentation de l'Etat auprès de l'organisation se faisait par l'intermédiaire de personnes qui n'agissaient pas en tant que représentants de l'Etat mais en tant que membres d'un organe ou membres du bureau d'un organe au service de l'organisation. On a ajouté enfin que l'omission de la fonction de protection diplomatique devrait également être reconsidérée.

64. Pour ce qui est de l'article 7, certains représentants ont souligné que c'était à juste titre que l'article soulignait le caractère représentatif de ces missions, alors que d'autres étaient hostiles à toute confusion entre le statut de représentant et le statut d'observateur, et notamment à l'utilisation du mot « représentation » à l'alinéa *a* de l'article. D'autres ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'établir une distinction entre les fonctions des deux types de missions, en matière de négociations, en prévoyant à l'alinéa *c* qu'une mission permanente d'observation pouvait mener des négociations « avec » l'organisation, et non

« avec l'organisation ou dans le cadre de celle-ci » comme prévu à l'alinéa *c* de l'article 6. A leur avis, les Etats non membres avaient tout autant besoin de négocier avec les Etats Membres que ces derniers avaient besoin de négocier entre eux. On a dit que les mots « le cas échéant », à l'alinéa *c* de l'article 7, étaient inutiles compte tenu des articles 3 et 4 du projet. Enfin, certains représentants ont souligné l'importance de l'article 7 parce qu'il reconnaissait de façon implicite le principe de l'universalité dans les activités des organisations internationales de caractère universel.

Article 8 (Accréditations ou nominations multiples)

65. On a dit que la future convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales devrait constituer un ensemble autonome et qu'il serait donc préférable de faire état à l'article 8 du droit des Etats à accréditer la même personne comme membre d'une mission diplomatique auprès d'un Etat, ou d'un poste consulaire, et d'une mission auprès d'une organisation, bien que l'exercice par des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de fonctions de représentation auprès d'une organisation internationale ait déjà été réglementée par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, comme la CDI l'avait précisé dans son commentaire à l'article 74.

Article 9 (Nomination des membres de la mission)

66. On a exprimé l'opinion que, comme toutes les autres libertés, la liberté pour l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa mission ne pouvait pas être absolue. L'Etat hôte ne saurait tolérer, par exemple, qu'un membre d'une mission diplomatique, expulsé de son territoire après avoir été déclaré *persona non grata* parce qu'il s'était livré à des activités d'espionnage, puisse y revenir peu après comme membre de la mission de son pays auprès d'une organisation internationale. La même observation était valable pour l'article 43 (Nomination des membres de la délégation) et l'article 76 (Entrée dans le territoire de l'Etat hôte).

Article 11 (Accréditation auprès des organes de l'Organisation)

67. On a dit que, à première vue, les termes « délégué observateur » au paragraphe 3 de l'article 11 semblaient contradictoires [70].

Article 15 (Notifications)

68. On a jugé surprenant que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 impose à l'Etat d'envoi l'obligation de notifier à l'organisation l'arrivée et le départ définitif de « toute personne appartenant à la famille d'un membre de la mission » et non pas seulement de ceux des membres de sa famille qui bénéficiaient des privilèges et immunités, c'est-à-dire qui faisaient partie de son ménage.

Article 16 (Chargé d'affaires « *ad interim* »)

69. Certains représentants ont estimé que le fait d'introduire dans le domaine de la diplomatie multilatérale la notion de chargé d'affaires « *ad interim* », qui était une notion bien établie en diplomatie bilatérale, risquait de prêter à confusion. Notant que l'article correspondant de la troisième partie du projet, à savoir l'article 48, en employant l'expression « chef suppléant de la délégation », suivait de plus près la terminologie couramment employée

[70] L'expression « délégué observateur » est utilisée à l'article A (Expressions employées) du projet d'articles sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences, annexé au rapport de la CDI.

en diplomatie multilatérale, ils ont déclaré qu'il serait peut-être plus approprié d'adopter *mutatis mutandis* la même terminologie pour les missions à l'article 16.

Article 17 (Préséance)

70. On a dit que l'article 17 n'avait aucune utilité réelle et qu'il n'était donc pas nécessaire.

Article 19 (Usage du drapeau et de l'emblème) *et article 20* (Facilités en général)

71. Ces articles établissent une distinction, compte tenu de leurs besoins fonctionnels respectifs, entre le traitement accordé aux représentants permanents et aux observateurs permanents (paragraphes 1 et 2 de l'article 19) et aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation (paragraphe 1 de l'article 20). Certains représentants ont critiqué cette distinction, alors que d'autres l'ont approuvée. (Voir également les observations relatives à l'article 51 au paragraphe 88 ci-dessous.)

Article 21 (Locaux et logements)

72. On a suggéré de modifier le paragraphe 1 de l'article 21 de manière qu'il se lise comme suit : « L'Etat hôte facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à la mission. »

Article 22 (Assistance de l'organisation en matière de privilèges et immunités)

73. Etant donné que l'obligation de l'organisation d'aider l'Etat d'envoi, la mission et les membres de celle-ci était assez évidente et que le paragraphe 2 de l'article 20 n'apportait aucune réserve à cette obligation, on a estimé que les mots « s'il en est besoin » devraient être supprimés du texte de l'article.

Article 23 (Inviolabilité des locaux)

74. Quelques représentants ont formulé de sérieuses réserves au sujet de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 23. A leur avis, ce paragraphe devrait être aligné sur la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. La notion de consentement présumé en cas d'incendie ou d'autre sinistre qui menaçait gravement la sécurité publique était soumise à l'évaluation subjective de l'Etat hôte et, par conséquent, elle ouvrait la voie à des abus qui pourraient conduire à la négation même du principe de l'inviolabilité des locaux de la mission. Des réserves analogues ont été formulées par ces représentants à l'égard de l'article 54 et de l'article N de l'annexe concernant l'inviolabilité des locaux de la délégation et de la délégation d'observation.

75. Considérant qu'il était nécessaire de prévoir expressément les cas où la sécurité publique était menacée, d'autres représentants ont été en faveur de l'inclusion d'une disposition qui, comme la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 23, s'inspirait de la disposition correspondante de la Convention sur les missions spéciales. On a déclaré également que le libellé de cette phrase était peut-être trop restrictif pour ce qui est de la présomption de consentement; on a suggéré qu'il faudrait l'élargir en y ajoutant le critère qu'« un effort raisonnable devait être fait pour obtenir le consentement du chef de la mission. »

76. La nécessité d'assurer l'application stricte de « l'obligation spéciale » de l'Etat hôte de protéger les locaux de la mission, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 23, a été soulignée par certains représentants. On a dit à cet égard que l'« obligation spéciale » devrait être considérée comme reflétant le droit international coutumier et que l'obligation de réparation en cas de violation de cette obligation devrait également être reconnue.

Article 24 (Exemption fiscale des locaux)

77. Il a été suggéré d'ajouter les mots « et autres biens » après les mots « les locaux » au paragraphe 1 de l'article 24.

Article 26 (Liberté de mouvement)

78. On a rappelé qu'il y avait eu dans le passé des abus en ce qui concerne la liberté de mouvement et on a déclaré que l'article 26 devrait disposer, comme l'article 57 le fait pour les délégations, que l'Etat hôte assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la mission. On a fait observer à cet égard que la liberté de mouvement accordée aux membres des missions était déjà soumise aux lois et règlements de l'Etat hôte concernant les zones interdites pour des raisons touchant la sécurité nationale.

Article 28 (Inviolabilité de la personne)

79. On a suggéré d'ajouter à l'article 28 un deuxième paragraphe ainsi rédigé :

« Ce principe n'exclut pas les mesures de légitime défense ni, dans des circonstances exceptionnelles, les mesures tendant à empêcher le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de commettre un crime ou un délit grave. »

(Voir également les observations relatives à l'article 36 au paragraphe 83 ci-après.)

Article 30 (Immunité de juridiction)

80. Quelques représentants ont noté avec satisfaction l'inclusion à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30, à titre d'exception au principe de l'immunité de juridiction civile et administrative, de la possibilité d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance. On a dit que cette disposition, de même que la disposition correspondante de l'article 61 relative à l'immunité de juridiction des membres des délégations, comblerait une lacune de la pratique existante et aiderait à éliminer les risques de frictions entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Certains représentants ont indiqué qu'ils seraient prêts à accepter une disposition plus stricte imposant aux membres des missions l'obligation d'assurer leur véhicule contre les accidents aux tiers. D'autres représentants ont critiqué l'alinéa *d* du paragraphe 1 parce qu'il établirait à leur avis une analogie inacceptable entre les missions permanentes et les missions spéciales.

Article 31 (Renonciation à l'immunité)

81. Certains représentants ont estimé que le paragraphe 5 de l'article 31, de même que la disposition correspondante de l'article 62 relatif aux délégations, étaient en retrait par rapport à l'article 34 de l'avant-projet [71], qui faisait obligation à l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité de ses ressortissants dans certains cas, ainsi que cela était déjà prévu à la section 14 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. D'autres ont dit également qu'on ne saurait trop souligner l'importance du paragraphe 5 qui fait obligation à l'Etat d'envoi, s'il ne renonce pas à l'immunité de son ressortissant, de « faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire ». On a mentionné également le fait que la renonciation devait toujours être expresse (paragraphe 2) et qu'il devait y avoir une renonciation séparée en ce qui concerne l'exécution du jugement (paragraphe 4).

Article 33 (Exemption des impôts et taxes)

82. On a dit à propos de cet article, comme à propos de l'article 64 concernant les délégations, que la taxe à la valeur ajoutée constituait un impôt indirect, incorporé aux prix des marchandises offertes sur le marché, dont la nature n'est pas affectée par le fait qu'il peut être dégagé du prix de la marchandise.

---

[71] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, p. 10.

Article 36 (Privilèges et immunités d'autres personnes)

83. On a formulé des réserves au sujet de l'extension des privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 aux membres de la famille du chef de mission ou de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission, ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique de la mission et aux membres de leurs familles. On a dit, par exemple, que le paragraphe 1 de l'article 36 étendait le principe de l'inviolabilité de la personne du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission, prévu à l'article 28, aux membres de leurs familles respectives, ce qui aurait pour effet d'imposer à l'Etat hôte des obligations identiques, qu'il s'agisse de l'inviolabilité de la personne du chef de mission ou de l'inviolabilité de la personne d'un membre de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission. On a dit également à cet égard que l'application du critère de fonction serait difficile dans certains cas, en particulier dans le cas des membres de la famille des membres de la mission.

Troisième partie : délégations à des organes et à des conférences

Article 43 (Nomination des membres de la délégation)

84. Voir les observations relatives à l'article 9, au paragraphe 66 ci-dessus.

Article 46 (Effectif de la délégation)

85. On a fait observer que l'article 46 ne devait pas être utilisé par le pays hôte pour faire barrage aux personnes qui prennent part aux travaux des conférences et des organes d'organisations ou aux activités des conférences et organes eux-mêmes.

Article 48 (Chef suppléant de la délégation)

86. Voir les observations relatives à l'article 16, au paragraphe 69 ci-dessus.

Article 50 (Statut du chef de l'Etat et des personnes de rang élevé)

87. Au sujet du paragraphe 1, on a proposé d'ajouter le mot « général » après l'expression « le droit international ». Pour ce qui est du paragraphe 2, on a fait remarquer que l'expression « personnes de rang élevé » était ambiguë, et que le droit international ne reconnaissait pas à ces personnes un statut particulier dans les relations internationales.

Article 51 (Facilités en général)

88. L'article 51, comme la disposition pertinente visant les missions permanentes (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 20), parle de « toutes facilités », alors que l'article correspondant (article H) de l'annexe fait mention des « facilités nécessaires ». On a fait remarquer que cette différence de fond ne se justifiait pas et que « toutes facilités » devaient également être accordées aux « délégations d'observation ».

Article 53 (Assistance en matière de privilège et immunités)

89. On a signalé que, selon la pratique actuellement en vigueur, c'était en fait à l'Etat hôte, et non pas à l'organisation ou à la conférence, qu'il incombait d'aider l'Etat d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 54 (Inviolabilité des locaux)

90. On a dit que l'inviolabilité des locaux de la délégation ne devait pas s'appliquer aux chambres d'hôtel. (Voir également les observations relatives à l'article 23, aux paragraphes 74 à 76 ci-dessus.)

Article 57 (Liberté de mouvement)

91. On a proposé de supprimer les mots « dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation », qui risqueraient d'être interprétés de façon trop restrictive. (Voir également les observations relatives à l'article 26, au paragraphe 78 ci-dessus).

Article 61 (Immunité de juridiction)

92. Certains représentants ont regretté que, malgré les critiques qui avaient été exprimées sur l'étendue des privilèges et immunités envisagés, la CDI ait retenu pour l'article 61 la version A de l'article 100 de l'avant-projet [72], c'est-à-dire celle ayant la plus large portée. Selon eux, la question devrait être considérée d'un point de vue strictement fonctionnel, en s'inspirant de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. D'autres représentants ont approuvé le texte proposé par la CDI pour l'article 61, ainsi que les explications fournies à ce sujet au paragraphe 4 du commentaire à cet article. (Voir également les observations relatives à l'article 30, au paragraphe 80 ci-dessus.)

Article 62 (Renonciation à l'immunité)

93. Voir les observations relatives à l'article 31, au paragraphe 81 ci-dessus.

Article 64 (Exemption des impôts et taxes)

94. Certaines réserves ont été exprimées quant aux arguments avancés au paragraphe 2 du commentaire à l'article 64, sur le sujet de l'exemption des impôts sur les ventes qui serait accordée aux membres des délégations. (Voir également les observations relatives à l'article 33, au paragraphe 82 ci-dessus.)

Quatrième partie : dispositions générales

Article 75 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte)

95. Certains représentants, soulignant l'importance de l'article 75, ont affirmé la nécessité de l'étudier de façon approfondie. Le libellé actuel de cet article a fait l'objet d'opinions divergentes. Certains représentants ont estimé que l'article établissait un juste équilibre entre les différents intérêts en cause, tandis que d'autres se demandaient si ses dispositions étaient suffisantes pour assurer la protection de l'Etat hôte ou pour éviter les différends entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

96. Les dispositions du paragraphe 1, aux termes duquel toutes les personnes bénéficiant de privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte et de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat, on reçu l'approbation générale.

97. En ce qui concerne le paragraphe 2, certains représentants ont fait remarquer que cette disposition prévoyait bien que l'Etat d'envoi était tenu de rappeler une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, de mettre fin à ses fonctions ou d'assurer son départ lorsque ladite personne avait commis une « infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte », mais que, si un différend s'élevait sur la nature de l'infraction en question, l'Etat hôte n'avait pas d'autre recours que les procédures de consultations et de conciliation prévues aux articles 81 et 82. Ces procédures risquant d'être trop lentes pour assurer la protection de l'Etat hôte, on a indiqué qu'il serait judicieux d'ajouter une disposition permettant à l'Etat hôte d'exiger le départ de toute personne coupable d'avoir abusé de ses privilèges, en assortissant cette disposition de toutes les garanties nécessaires. C'est ce

[72] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 10,* p. 25.

qui a été fait dans le paragraphe *b* de la section 13 de l'Accord de siège conclu entre l'ONU et les Etats-Unis [73] et dans le paragraphe 1 de la section 25 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[74]. On a fait valoir en outre que l'Accord et la Convention susmentionnés visaient tous les cas d'abus du privilège de résidence, alors que le paragraphe 2 de l'article 75 se limitait aux cas d'« infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte », et ne donnait donc pas tout son effet à l'obligation, prévue au paragraphe 1, de respecter l'ensemble des lois et règlements de l'Etat hôte. A ce sujet, on a fait remarquer que les craintes de l'Etat hôte disparaîtraient peut-être si l'on ajoutait une disposition faisant obligation à l'Etat d'envoi de ne pas abuser des droits, privilèges et immunités reconnus aux membres de ses missions ou délégations et si l'on renforçait la procédure de règlement des différends.

98. On a dit également que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 75 se prêtaient à une interprétation qui risque non seulement de limiter la portée du projet d'articles, mais aussi d'être une source permanente de conflits entre les Etats, étant donné notamment que ce paragraphe ne précise pas comment on pourra établir s'il y a eu « infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte » si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'auteur de l'infraction.

99. Selon d'autres représentants, c'est à juste titre que le paragraphe 2 de l'article 75 donnait à l'Etat d'envoi lui-même le soin de prendre la décision de rappeler la personne en cause, de mettre fin à ses fonctions ou d'assurer son départ et, en cas de différend, les procédures de consultations et de conciliation prévues aux articles 81 et 82 offraient des garanties suffisantes pour assurer la protection de l'Etat hôte. On a rappelé, à cet égard, que la déclaration de *persona non grata* n'avait pas cours dans les relations entre Etats et organisations internationales. Selon certains de ces représentants, l'article 75 allait aussi loin qu'il était possible pour assurer la protection de l'Etat hôte. On ne saurait étendre davantage cette protection sans compromettre l'indépendance des organisations et de leurs membres.

100. Des doutes ont également été exprimés sur le sens de la dernière phrase du paragraphe 2 de cet article. Certains représentants ont émis l'avis que cette phrase introduisait une exception lourde de conséquences aux dispositions précédentes du même paragraphe. Il était inconcevable qu'une infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte ou un acte d'immixtion dans les affaires intérieures de cet Etat puisse entrer dans le cadre des « fonctions de la mission ou des tâches de la délégation ». En outre, cette phrase introduisait un élément subjectif qui risquait de créer des difficultés, puisqu'il suffirait que l'intéressé démontre que l'acte en question avait été accompli sur l'ordre de l'Etat d'envoi pour que les dispositions du paragraphe 2 cessent de lui être applicables.

101. Enfin, on a observé que l'application de l'article 75 risquait d'être compliquée par l'absence, dans le projet d'articles, d'une définition ou d'une énumération des fonctions de la délégation. Une définition précise des fonctions de la délégation éviterait tout conflit d'opinions entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte sur l'application des dispositions de l'article 75, et notamment du paragraphe 2.

Article 76 (Entrée dans le territoire de l'Etat hôte)

102. Voir les observations relatives à l'article 9, au paragraphe 66 ci-dessus.

Article 79 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires)

103. Certains représentants ont estimé que toutes les dispositions de ce nouvel article étaient nécessaires, et ont approuvé leur libellé. On a dit que, considéré comme un tout,

[73] Voir résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

[74] Voir résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

l'article était une addition importante au projet et reflétait de façon satisfaisante le droit et la pratique en vigueur. En disposant que les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ni par la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux, l'article 79 protégeait l'indépendance de l'organisation et sauvegardait également les intérêts de l'Etat hôte et ceux de l'Etat d'envoi.

Article 80 (Non-discrimination)

104. Certains représentants ont approuvé la règle de non-discrimination énoncée à l'article 80, qui reflétait le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats. On a dit que l'article 80 était un corollaire indispensable à l'article 79. On a également affirmé que cette disposition devait être applicable à tous les articles du projet, y compris l'article 5, et qu'elle devait préciser la portée précise de son application. Enfin, on a ajouté que l'insuffisance de son libellé risquait d'ouvrir la porte à des mesures discriminatoires par le biais des moyens nécessaires pour appliquer cette règle, comme on pouvait le voir au paragraphe 7 du commentaire.

Article 81 (Consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation) *et article 82* (Conciliation)

105. Certains représentants ont approuvé les procédures prévues aux articles 81 et 82, qui, selon eux, fournissaient un système suffisamment souple pour correspondre aux besoins des organisations internationales. Si un différend ne pouvait être réglé grâce à la procédure de consultations prévue à l'article 81, il pouvait être soumis à une commission de conciliation instituée conformément à l'article 82. Dans les cas présentant des difficultés exceptionnelles, la commission de conciliation, en vertu du paragraphe 5 de l'article 82, pouvait demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'interprétation ou l'application de la convention envisagée. Ces procédures, sans garantir absolument le règlement des différends, augmenteraient considérablement les chances de parvenir à un résultat acceptable à toutes les parties en cause.

106. D'autres représentants ont approuvé eux aussi les procédures prévues dans le projet d'articles pour le règlement des différends, et se sont félicités de l'amélioration que constituait à leurs yeux l'addition de l'article 82 relatif à la conciliation. Considérant cependant que l'ensemble du système pouvait être renforcé, ils ont regretté que le projet d'articles ne prévoit pas de procédure automatique de règlement des différends par la Cour internationale de Justice, suivant l'exemple de la section 20 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

107. Certains représentants ont estimé que l'application de bonne foi des dispositions de la convention envisagée suffirait à résoudre la plupart des différends qui peuvent se reproduire sur l'interprétation ou l'application de ses dispositions. Ces représentants ont approuvé l'article 81, qui leur a paru conforme à la pratique existante, mais ont fait valoir que la procédure de conciliation prévue à l'article 82, complexe et incommode, était d'une utilité pratique douteuse. On a dit également qu'il aurait suffi de se référer aux moyens de règlement des différends qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

108. Certains représentants ont affirmé la nécessité d'examiner très attentivement les procédures prévues aux articles 81 et 82 avant de tenter de se prononcer définitivement en la matière. C'est ainsi qu'à propos de l'article 82, il importait de poursuivre l'étude de questions telles que la portée du paragraphe 1, qui concernait toutes les procédures de règlement des différends pouvant être instituées dans l'organisation, les pouvoirs accordés à cette dernière, à son plus haut fonctionnaire et à la commission de conciliation elle-même, ainsi que la possibilité qu'aurait la commission de conciliation de demander un avis consultatif à

la Cour internationale de Justice. On a également formulé des réserves sur l'utilité et l'efficacité du système de consultations prévu à l'article 81, étant donné notamment le caractère décevant des résultats obtenus lors de consultations de ce type menées dans le cadre du Comité officieux des relations avec l'Etat hôte.

109. On a observé par ailleurs qu'il convenait d'accorder une plus grande attention au fait que les différends en question étaient des différends entre Etats, et que le rôle accordé à l'organisation dans le cadre du projet d'articles devait donc être défini de façon plus précise, notamment en ce qui concerne la procédure de conciliation envisagée à l'article 82, de façon à éviter qu'une organisation ne puisse être à la fois juge et partie dans un même différend.

110. Enfin, les dispositions de l'article 82 ont également fait l'objet des observations suivantes : premièrement, on a noté que le délai fixé au paragraphe 1 risquait de créer des confusions au cas où les règles de l'organisation prescriraient une période différente; deuxièmement, on a remarqué que l'expression « le plus haut fonctionnaire », utilisée au paragraphe 3, pouvait n'avoir pas d'équivalent dans toutes les organisations, et qu'en conséquence il serait peut-être bon de rechercher une appellation plus appropriée; troisièmement, on a dit que la disposition du paragraphe 5, qui autorise la commission de conciliation à demander, si elle y est autorisée, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, donnerait à celle-ci un rôle plus actif dans les relations internationales en élargissant la liste des organes — qui ont le droit de demander de tels avis — mentionnés à l'Article 96 de la Charte.

3. — PHASE FINALE DE LA CODIFICATION DE LA MATIÈRE

111. Au paragraphe 57 de son rapport, la CDI a indiqué la décision qu'elle avait prise, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la CDI et de conclure une convention en la matière.

a) *Forme à donner à la codification de la matière*

112. La plupart des représentants ont appuyé cette recommandation de la CDI quant à la forme : ils considéraient que le projet d'articles constituait une excellente base pour la conclusion et l'adoption d'une convention, de préférence à un code déclaratif. Cela était d'autant plus vrai que le projet instituait un régime qui serait sans préjudice des accords internationaux existants et qui n'interdirait pas l'évolution ultérieure du droit en la matière. De plus, c'était la forme d'une convention qui avait été choisie pour tous les autres instruments rédigés par la CDI dans le domaine du droit diplomatique et le choix de cette forme offrirait la possibilité à tous les nouveaux Etats de participer directement à l'élaboration du texte. Toutefois certains représentants ont marqué leur préférence pour un code déclaratif. On a dit à cet égard que les articles 3 et 4 assimilaient pratiquement le projet de convention à un code de cette nature.

b) *Participation à l'élaboration d'une future convention en la matière*

113. Certains représentants ont été d'avis que tous les Etats devaient être en mesure de participer à l'élaboration de la future convention. On a dit en particulier que tous les principaux Etats hôtes devaient participer à part entière à la phase finale de la codification de la matière. Certains représentants ont également dit qu'ils souhaitaient que, conformément aux vœux exprimés au paragraphe 58 du rapport de la CDI, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique fussent étroitement associées à la phase finale de la codification. Certaines questions se sont posées en ce qui concernait la manière dont les organisations internationales auxquelles la nouvelle

convention s'appliquerait assumeraient leurs obligations. Il paraissait clair qu'aux termes mêmes de la convention les organisations seraient directement investies de certains droits et de certaines obligations. En conséquence, il y aurait avantage à ce que les organisations auxquelles les Etats envisageaient d'appliquer la convention eussent la possibilité de participer aux travaux préparatoires. Il faudrait aborder cette question en s'inspirant de l'expérience passée et la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1958, pourrait constituer à cet égard un précédent utile. Toutefois, comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement l'avait fait observer (voir A/8410/Add.1, par. 4 de ses observations), il ne serait peut-être pas possible d'instituer un mécanisme permettant aux organisations d'exercer un droit de vote. A cet égard, on a dit qu'une conférence serait mieux en mesure de résoudre la question de la participation des sujets de droit international autres que les Etats. On s'est également demandé si la conférence de plénipotentiaires envisagée dans le rapport de la CDI serait le type de réunion internationale le mieux adapté aux fins recherchées. Les organisations internationales, constituant des entités qu'il convenait de distinguer des membres qui les composent, devaient être dûment représentées à une conférence où il serait traité d'un aspect important des affaires les concernant.

c) *Organe qui serait chargé d'élaborer une future convention en la matière*

114. Diverses opinions ont été exprimées sur la procédure à suivre au cours de la phase finale de la codification de la matière en vue de la conclusion d'une convention. Un certain nombre de représentants étaient d'avis que le projet d'articles devait être soumis à la Sixième Commission, qui serait chargée d'établir un projet de convention définitif présenté ensuite pour adoption à l'Assemblée générale. De nombreux arguments ont été avancés en faveur de cette procédure. On a dit que la Sixième Commission, composée d'experts représentant tous les Etats Membres de l'ONU, avait l'expérience voulue pour mener à bien cette tâche comme elle l'avait prouvé à l'occasion de la Convention sur les missions spéciales. Il y avait de fortes chances pour qu'une conférence internationale ne soit pas plus représentative que la Sixième Commission, surtout si, comme on le craignait, certains Etats insistaient pour que l'on applique la formule de Vienne. Une conférence internationale entraînerait des dépenses supplémentaires pour l'ONU, ce qui grèverait inutilement le budget de l'Organisation à un moment où la situation financière était extrêmement difficile, et occasionnerait également des dépenses considérables pour les gouvernements participants. Les années 1972 et 1973 étaient déjà surchargées de conférences diplomatiques et une conférence supplémentaire constituerait, par conséquent, une lourde charge pour les représentants des petits Etats et pour les pays en voie de développement, particulièrement pour ceux qui participaient régulièrement à la Sixième Commission et à d'autres comités ou organes juridiques spéciaux ou qui étaient membres de la CDI. En confiant l'étude et l'adoption de la convention envisagée à la Sixième Commission, on renforcerait le prestige et le rôle de cet organe. D'ailleurs, son programme de travail futur n'était pas particulièrement chargé et la Commission pourrait remplir cette tâche sans que les autres points de l'ordre du jour aient à en souffrir. Enfin, la Sixième Commission pourrait se consacrer à l'examen du projet d'articles aussi lontemps qu'il serait nécessaire alors que les conférences internationales étaient limitées par le temps. On a également souligné que quand la Sixième Commission avait dû adopter la Convention sur les missions spéciales, en 1968 et 1969, elle s'était trouvée débordée par un ordre du jour beaucoup trop chargé, et l'on avait émis des doutes à l'époque quant à l'opportunité de confier à la Sixième Commission le soin d'adopter la Convention. Cependant, puisque l'on invitait les gouvernements à envoyer des juristes à l'Assemblée générale, ceux-ci pourraient utilement présenter leurs observations sur des projets de convention traitant de questions juridiques; il était souhaitable qu'à l'avenir, la Sixième Commission puisse s'occuper des projets d'articles, à condition que son ordre du jour ne soit pas trop chargé.

115. Plusieurs représentants ont, en revanche, appuyé la recommandation de la CDI de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires. A ce propos, on a fait valoir que le projet d'articles ne pouvait être étudié sous tous ses aspects politiques, administratifs et techniques que dans le cadre d'une conférence diplomatique. Une conférence offrirait les conditions de cohérence et d'uniformité qui étaient indispensables pour l'examen fructueux d'un projet aussi complexe, et serait mieux placée que l'Assemblée générale pour étudier le projet d'articles en détail et de façon ininterrompue. La solution de continuité imputable au rôle joué par la Sixième Commission dans l'adoption de la Convention sur les missions spéciales, en 1968 et 1969, semblait avoir été en fait préjudiciable. La codification du droit exigeait une attention soutenue et la Sixième Commission devait s'occuper de questions diverses. Un avantage évident de cette procédure serait de permettre aux pays qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies de participer aux travaux. Un grand nombre d'organisations internationales avaient leur siège dans certains de ces pays et leur participation contribuerait à assurer la viabilité d'une future convention. D'autre part, les pays ayant des délégations peu nombreuses seraient assurément gênés si la convention était élaborée à la Sixième Commission. De nombreuses délégations s'étaient trouvées surchargées lorsque, récemment, la Sixième Commission avait élaboré la Convention sur les missions spéciales. Les frais supplémentaires entraînés par une conférence seraient justifiés, pourvu qu'on les maintienne au minimum, s'ils permettaient de conclure une convention susceptible de recevoir la signature et la ratification du plus grand nombre possible de gouvernements. A la différence de la question des missions spéciales, la représentation des Etats auprès des organisations internationales n'était pas réglée par le droit international coutumier. Il s'était formé une certaine pratique en la matière mais l'harmonisation de cette pratique exigerait un examen attentif. Touchant l'endroit où la conférence pourrait se tenir, certains représentants préconisaient le Siège de l'ONU ou même une ville voisine afin de réduire les frais au minimum. Pour sa part, le représentant de l'Autriche a déclaré que le Gouvernement autrichien serait disposé à accueillir cette conférence sur son territoire dans les mêmes conditions que pour les Conférences de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, sur les relations consulaires et sur le droit des traités.

116. Certains représentants, tout en appréciant à leur juste valeur les arguments avancés par les partisans d'un examen par la Sixième Commission, ont indiqué qu'ils seraient disposés à accepter la convocation d'une conférence internationale. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'ils n'avaient pas une position arrêtée à ce sujet et qu'ils y reviendraient après avoir entendu les déclarations et suggestions qui pourraient être faites par d'autres délégations. Certains de ces représentants se sont déclarés disposés à se ranger à l'avis de la majorité.

117. Qu'ils aient adopté telle ou telle position sur la question de procédure ou qu'ils ne se soient pas prononcé, un certain nombre de représentants ont estimé qu'il serait préférable de remettre à la prochaine session de l'Assemblée générale la décision définitive en la matière, qui devrait tenir dûment compte des considérations de nécessité, de commodité et d'économie. En attendant, le projet d'articles devrait être soumis pour observations aux gouvernements et aux organisations internationales, comme cela avait été fait pour le texte final d'autres projets de la CDI.

d) *Demande d'observations adressées aux gouvernements et aux organisations internationales*

118. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il fallait laisser aux gouvernements et aux organisations internationales le temps nécessaire pour présenter des observations sur le projet d'articles et examiner les observations dont le projet avait déjà fait l'objet, de façon à assurer à la future convention l'accueil le plus favorable possible. Certains représentants

estimaient qu'il y avait lieu de solliciter des observations non seulement sur le fond du projet d'articles, mais également sur la procédure la plus appropriée pour l'élaboration et l'adoption de la convention. C'était ce qui avait été fait en 1958 et 1959 pour le projet d'articles de la CDI sur les relations et immunités diplomatiques et cette procédure pourrait être adoptée avec profit dans le cas présent.

e) *Date de l'élaboration d'une convention en la matière*

119. Certains représentants ont estimé qu'il serait préférable de n'aborder la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales qu'après que la CDI aurait étudié la question des privilèges et immunités des organisations elles-mêmes et de leurs fonctionnaires. La question de l'octroi de privilèges et immunités à des missions permanentes et à des missions permanentes d'observation au sens de l'article premier, ainsi qu'aux délégations à des organes et à des conférences, était intimement liée au statut juridique de ces organisations. Les travaux de la CDI formeraient ainsi un tout, sur lequel les Etats pourraient se prononcer en toute connaissance de cause; les deux questions complémentaires pourraient être traitées dans un seul instrument.

120. D'autres représentants, en revanche, on jugé que tout argument de ce genre ne pouvait être qu'un prétexte pour prolonger l'existence de situations qui mettaient en danger l'indépendance des organisations internationales. La CDI avait actuellement cinq questions en cours d'examen, qui faisaient l'objet des chapitres III et IV de son rapport. Ces travaux l'occuperait plusieurs années, si l'on considérait que la CDI siégeait une fois par an pour une courte période de 10 semaines. Le projet d'articles ne devait donc pas être mis de côté en attendant que tous les autres aspects de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales eussent été étudiés.

121. Quelques représentants qui se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence ont estimé que celle-ci ne devrait pas avoir lieu avant 1973 et, de préférence, pas avant 1974. Il ne serait pas réaliste de convoquer cette conférence à une date plus rapprochée, car une conférence importante était déjà prévue pour 1972 et une troisième conférence sur le droit de la mer était en cours de préparation. En outre, étant donné l'importance de la question, les gouvernements et les organisations internationales devaient avoir le temps d'étudier le projet à fond avant d'établir et d'adopter un texte définitif. On a également exprimé l'avis que si l'élaboration de la convention envisagée sur la protection des diplomates (voir les paragraphes 145 à 152 ci-après) progressait de façon satisfaisante, la conférence internationale pourrait examiner les deux conventions en même temps, en 1974.

f) *Participation à la future convention en la matière*

122. Certains représentants ont estimé que la future convention devrait être ouverte à la signature de tous les Etats sans distinction. En outre, du fait que la convention créerait des droits et imposerait des obligations pour les organisations internationales, plusieurs représentants ont jugé qu'il serait bon que ces organisations fussent associées, par l'intermédiaire de cet instrument, aux Etats parties à la Convention. Pour ce qui était de la manière dont cette association pourrait s'opérer, on a dit que l'article X de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, de 1947, qui avait résisté à l'épreuve du temps et de la pratique pourrait utilement servir de modèle.

C. — Succession d'Etats

1. — observations touchant l'ensemble de la question

123. Divers représentants ont évoqué l'importance attachée par leurs gouvernements respectifs à la codification et au développement progressif des règles de droit international relatives à la succession d'Etats. On a exprimé l'espoir que de nouveaux progrès en vue de l'achèvement des travaux sur cette question pourraient être faits lors de la prochaine session de la CDI.

124. Certains représentants ont souligné qu'il fallait, lors de la codification des différents aspects de la question de la succession d'Etats, tenir dûment compte de la pratique des Etats qui ont accédé à l'indépendance à la suite de la lutte contre le colonialisme. L'indépendance politique et économique des nouveaux Etats devait être dûment protégée. Les travaux de codification en la matière devaient, par conséquent, être entrepris à la lumière des nouveaux principes progressistes du droit international, particulièrement les principes du droit à l'autodétermination de l'égalité souveraine, de l'égalité des droits et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, et il ne devait nullement être question d'une transmission automatique aux nouveaux Etats des obligations contractées par les anciennes puissances administrantes.

125. D'autres représentants ont estimé que le règlement de nombre de questions intéressant le droit relatif à la succession d'Etats était encore incertain. Ni les pratiques des Etats ni les décisions des tribunaux internationaux n'offraient d'indications complètes à cet égard. On a dit à ce propos que tout droit à l'égard d'un Etat tiers créé par l'ancien Etat souverain devrait, à moins d'être contraire au droit international, être reconnu comme valide par le nouvel Etat.

2. — observations concernant la succession en matière de traités

126. On a noté avec satisfaction que la CDI comptait achever à sa prochaine session la première lecture de l'ensemble du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, sur la base d'un rapport global présenté par le Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, où seraient regroupés les textes du projet d'articles contenus dans ses quatre premiers rapports et qui porterait sur tous les éléments principaux de cet aspect de la question de la succession d'Etats.

127. La conclusion de la CDI suivant laquelle la succession en matière de traités devait être considérée comme une question particulière dans le cadre général du droit des traités n'a été contestée par personne. Toutefois, certains représentants ont répété que cet aspect de la succession d'Etats devrait être étudié en liaison avec la succession dans les matières autres que les traités, de manière à faciliter la formulation de règles générales sur la succession fondées sur la pratique des Etats ayant récemment accédé à l'indépendance du fait du processus de décolonisation. On a également dit qu'il faudrait s'employer à harmoniser la portée, la terminologie et les dispositions du futur projet d'articles sur la succession en matière de traités avec celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969.

128. En ce qui concerne la question des origines de la succession et des types de succession, il a été souligné que les cas de succession résultant de la séparation d'une partie du territoire métropolitain d'un Etat existant et les cas de succession résultant de l'accession à l'indépendance d'un ancien territoire dépendant, devaient être abordés séparément, parce que les situations découlant de ces deux types de cas n'étaient pas identiques. Certains représentants ont expressément approuvé l'attitude adoptée par le Rapporteur spécial suivant laquelle il était essentiel, pour étudier la question, de déterminer d'abord les

principes applicables aux « nouveaux Etats » *stricto sensu* avant d'étudier les incidences éventuelles de facteurs particuliers.

129. On a également signalé au cours du débat qu'il importait de tenir compte des différents types de traités, et notamment de distinguer entre les traités multilatéraux et les traités bilatéraux. Ainsi, on a dit que les traités multilatéraux constituaient dans l'ensemble une catégorie homogène susceptible d'obéir à un certain traitement uniforme. En revanche, les traités bilatéraux s'appliquaient à des situations très variées et étaient conclus par les parties dans des buts très divers.

130. Des observations de caractère provisoire ont également été formulées au sujet des dispositions de certains des projets d'articles contenus dans les quatre premiers rapports présentés par le Rapporteur spécial. En attendant une véritable étude sur la question, certains représentants ont accepté les définitions figurant dans le projet d'article premier [75], particulièrement la définition du terme « succession » à l'alinéa *a* de cet article. On a estimé que la disposition proposée dans le projet d'article 2 (Partie de territoire passant de la souveraineté d'un Etat sous celle d'un autre Etat) [75] risquait de soulever des difficultés en ce qui concerne les problèmes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et qu'il serait bon de reconsidérer son inclusion dans les articles d'introduction. On a mentionné en les approuvant les principes de base énoncés dans le projet d'article 3 (Traités portant dévolution d'obligations et de droits conventionnels du fait d'une succession) [75] et du projet d'article 4 (Déclarations unilatérales de l'Etat successeur) [75]. On a noté que les traités de dévolution devaient être considérés comme *res inter alios acta* pour ce qui est des relations entre l'Etat successeur et les Etats tiers. En ce qui concerne les déclarations unilatérales de succession faites par de nouveaux Etats, on a fait observer que ces déclarations fournissaient une base juridique pour la continuité des relations conventionnelles entre le nouvel Etat et un Etat tiers partie au traité mais que l'effet juridique de déclarations de ce type sur le maintien en vigueur d'un traité donné devait également dépendre de l'acceptation expresse ou tacite par l'Etat tiers de l'application provisoire ou permanente dudit traité. Ces deux éléments réunis (déclaration et acceptation) constituaient une méthode pratique permettant d'assurer le maintien des relations conventionnelles.

131. La disposition proposée dans le projet d'article 6 (Règle générale en ce qui concerne les obligations d'un nouvel Etat à l'égard des traités conclus par son prédécesseur) [76] a été commentée avec faveur. A ce propos, on a répété qu'un Etat successeur ne pouvait être tenu ou obligé de devenir partie à un traité conclu par son prédécesseur pour la seule raison que ce traité était en vigueur en ce qui concerne le territoire de l'Etat successeur à la date de la succession. Différentes vues ont été exprimées au sujet des traités « dispositifs », « territoriaux » ou à effets « localisés » qui pourraient constituer des exceptions à la règle générale. D'une part, on a déclaré que les traités « dispositifs », « territoriaux » ou à effets « localisés » avaient force obligatoire pour l'Etat successeur et que de ce fait la règle générale contenue dans l'article 6 devait être assortie d'exceptions appropriées concernant cette catégorie de traités. D'autre part, on a dit que les traités « dispositifs », « territoriaux » ou à effets « localisés » devaient être régis également par la règle générale énoncée dans le projet d'article 6 et qu'il fallait rejeter toute notion de succession automatique auxdits traités. En ce qui concerne les traités relatifs aux frontières, on a dit que la CDI devrait éviter de donner sa caution sur le plan juridique à des situations créées par d'anciens traités relatifs aux frontières coloniales qui avaient été conclus en fonction des intérêts stratégiques et économiques des anciennes puissances administrantes, car on irait

---

[75] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.70.V.8), document A/CN.4/214 et Add.1 et 2, p. 45.

[76] Voir A/CN.4/224.

ainsi à l'encontre des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale. En pareils cas, la succession ne devrait pas avoir lieu sans le consentement librement exprimé de toutes les parties et de tous les peuples intéressés. La notion de validité permanente de ces traités était contraire au principe fondamental de l'autodétermination et allait à l'encontre de la doctrine de la revendication en vertu de laquelle un pays peut revendiquer ce qui lui a appartenu de droit dans le passé.

132. On a mentionné avec approbation le principe énoncé au projet d'article 7 (Droit d'un nouvel Etat de notifier sa succession à des traités multilatéraux) [76]. Le droit accordé par cette disposition, a-t-on dit, avait été tacitement reconnu par les parties aux traités multilatéraux et les nouveaux Etats eux-mêmes avaient agi jusque-là en présumant qu'ils possédaient ce droit. Invoquant le fait que ce droit reposait sur l'existence d'un lien juridique établi auparavant par l'Etat prédécesseur entre le traité et le territoire de l'Etat successeur, on a dit que l'Etat successeur avait le droit de notifier sa succession à « tout » traité multilatéral en vigueur à l'égard de son territoire à la date de la succession et que, par conséquent, les exceptions prévues au projet d'article 7 ne semblaient pas justifiables.

133. Au sujet du projet d'article 9 (Succession en matière de réserves aux traités multilatéraux) [76], certains ont été d'avis que lorsqu'un Etat avait fait connaître au dépositaire sa succession à un traité et qu'il lui avait en même temps notifié certaines réserves sans faire mention des réserves qui avaient été formulées par l'Etat prédécesseur, ces dernières ne s'appliquaient pas à l'Etat successeur.

134. Enfin, à propos du projet d'article 13 (Consentement à considérer un traité bilatéral comme restant en vigueur) [77], certains représentants sont convenus que le maintien en vigueur d'instruments bilatéraux était une question d'accord exprès ou implicite entre le nouvel Etat et l'autre Etat partie. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question n'ont cependant pas partagé cet avis. On a reproché au projet d'article 13 de ne pas tenir suffisamment compte du lien juridique établi avant la date de la succession entre le traité et le territoire de l'Etat successeur. Selon les tenants de cette opinion, le droit d'un nouvel Etat de notifier sa succession, prévu au projet d'article 7 pour les traités multilatéraux, existe de même en ce qui concerne les traités bilatéraux (voir les observations figurant au paragraphe 132 ci-dessus).

3. — OBSERVATIONS CONCERNANT LA SUCCESSION DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

135. On a également souligné au cours des débats la nécessité de progresser dans l'examen de cet aspect important de la succession d'Etats. A ce propos, on a dit que la codification des règles relatives à la succession dans les matières autres que les traités devrait reposer sur des principes équitables et ne pas tenir compte de pratiques préjudiciables aux nouveaux Etats qui étaient auparavant sous régime colonial.

136. Certains représentants ont été d'avis que la méthode utilisée par le Rapporteur spécial [78], M. Bedjaoui, à l'égard de la succession dans les matières autres que les traités, semblait généralement satisfaisante et ont félicité ce dernier pour s'être efforcé de formuler des règles appropriées, particulièrement en ce qui concerne la question de la définition et de la détermination des biens publics et des biens publics transmissibles. En revanche, d'autres représentants, rappelant le principe *nemo plus juris transferre potest quam ipse*

---

[76] Voir A/CN.4/224.

[77] Voir A/CN.4/249.

[78] Voir A/CN.4/247 et Add.1.

habet, ont désapprouvé la tentative faite par le Rapporteur spécial de distinguer, dans la propriété d'Etat, le domaine privé du domaine public.

D. — Responsabilité des Etats

137. Certains représentants ont à nouveau insisté sur la nécessité de faire avancer plus rapidement la codification et le développement progressif des règles concernant la responsabilité des Etats. Le troisième rapport présenté par M. Ago, rapporteur spécial[79], constituait, a-t-on estimé, une contribution importante propre à faciliter les travaux de la CDI sur la question et à accélérer l'élaboration de projets d'articles sur cette matière.

138. Certains représentants ont souligné l'importance particulière d'une codification des règles régissant la responsabilité des Etats et son importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces représentants étaient d'avis qu'il faudrait accorder une attention spéciale à la responsabilité des Etats pour les violations des principes fondamentaux et des normes du droit international contemporain, telles que les crimes contre la paix, l'agression, le colonialisme, la répression des mouvements de libération nationale, les crimes contre l'humanité, le génocide et l'*apartheid*. Ils ont ajouté que la codification des règles régissant la responsabilité des Etats contribuerait au renforcement du droit international, de la paix et de la sécurité mondiales dans la mesure où elle répondrait à la nécessité de promouvoir le droit des peuples à vivre en paix, sans aucune ingérence étrangère, et d'éliminer l'emploi ou la menace de la force ainsi que toutes les formes de pression et de coercition dans les relations internationales.

E. — La clause de la nation la plus favorisée

139. Certains représentants ont déclaré que leur gouvernement s'intéressait particulièrement à l'étude de la clause de la nation la plus favorisée entreprise par la CDI. Ils ont rappelé que cette question avait une importance spéciale pour les pays en voie de développement et que sa solution aiderait à promouvoir les relations économiques internationales.

140. Bien que l'Assemblée générale ait demandé à la CDI d'entreprendre l'étude de cette clause, on a dit que si la CDI s'apercevait, à mesure que ses travaux avançaient, que la question relevait plutôt de la compétence de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), elle devrait l'indiquer à l'Assemblée générale. Le représentant qui a présenté cette suggestion a indiqué qu'elle était basée sur les caractéristiques de la clause et sur d'autres facteurs pertinents. En premier lieu, la clause était propre aux traités de commerce; ensuite, son but principal était, d'une part, d'assurer l'équilibre des chances en matière commerciale et, d'autre part, d'assurer le développement d'accords d'investissements et de tarifs favorables. Il existait enfin un troisième facteur, qui était celui des rapports étroits de la clause de la nation la plus favorisée avec certaines des dispositions importantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec l'application pratique de cet instrument. En outre, au nombre des fonctions incombant à la CNUDCI dans le domaine général de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international figurait celle de préparer et de promouvoir l'adoption de nouvelles conventions internationales ainsi que la codification et l'acceptation généralisée d'expressions, dispositions, coutumes et pratiques commerciales internationales. Répondant à cette suggestion, il a été souligné que la question de la clause de la nation la plus favorisée relevait surtout du droit international public et que la CDI avait déjà effectué d'importants travaux de base à ce sujet. Il serait regrettable d'envoyer cette question à la CNUDCI, dont le programme était déjà très chargé.

---

[79] A/CN.4/246 et Add.1 à 3.

F. — La question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

141. Plusieurs représentants se sont félicités de la nomination de M. Reuter comme Rapporteur spécial pour cette question. Ils ont également approuvé en règle générale les conclusions énoncées dans le rapport de la Sous-Commission sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, qui a été adopté par la CDI. Au nombre de ces conclusions, on a relevé particulièrement celles selon lesquelles l'étude de la question devrait être limitée aux accords écrits, la Convention de Vienne sur le droit des traités fournissait une base solide pour les recherches, rien ne devrait être entrepris qui puisse directement ou indirectement affaiblir la portée des dispositions énoncées dans la Convention de Vienne, et le Rapporteur spécial devrait rechercher quelles sont les grandes questions de principe qui commandaient la matière et dont la Convention de Vienne n'avait pas à tenir compte. On a également fait observer qu'il ne serait pas facile d'adapter les dispositions de la Convention de Vienne aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, quoi qu'en pensent certains auteurs.

G. — Autres décisions et conclusions de la Commission

1. — Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales

142. Certains représentants ont souligné l'importance particulière de cette question pour leurs pays respectifs et pour l'ensemble de la communauté internationale et se sont félicités que la CDI ait décidé, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé dans sa résolution 2669 (XXV), d'inscrire à son programme général de travail une question intitulée « Utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ». Parmi ces représentants, certains ont estimé que la CDI devrait accorder la priorité à l'étude de cette question. Il a été dit également que la question appelait la formulation de règles générales assurant une utilisation équitable des ressources des voies d'eau internationales et contribuant ainsi à éliminer une source de frictions entre Etats.

143. Cependant, certains représentants ont formulé à nouveau des réserves à l'égard d'une codification de cette question au stade actuel. Ils ont estimé qu'il n'avait pas encore été démontré que cette question était susceptible d'être codifiée sur le plan mondial selon les procédures suivies par la CDI. Il a été ajouté que les problèmes créés par l'utilisation des voies d'eau internationales devraient être réglés par des traités conclus entre les Etats riverains intéressés.

144. Le paragraphe 5 du dispositif de la première section du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (voir le texte au paragraphe 168 ci-dessous) exprime le consensus réalisé en ce qui concerne la question de la priorité que la CDI devrait accorder à l'étude des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

2. — Le problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

145. Dans la section D du chapitre V de son rapport, qui est consacrée au problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, la CDI a indiqué qu'elle avait décidé, si l'Assemblée générale le lui demandait, de préparer à sa session de 1972

une série d'articles sur cet important sujet pour les soumettre à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.

146. Un certain nombre de représentants se sont référés à la question qui était ainsi posée et l'un d'eux a présenté un document de travail contenant le texte d'un projet de convention en la matière (A/C.6/L.822), pour transmission à la CDI.

147. Certains représentants ont reconnu l'importance et l'urgence du problème. Il était de plus en plus fréquent que des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international fussent victimes d'infractions telles que meurtres, enlèvements et voies de fait. Si dans certains cas il s'agissait là d'infractions de droit commun, ces actes étaient le plus souvent d'inspiration politique; en fait, ces nouvelles formes d'attentats contre des personnes étaient apparues récemment comme un instrument de subversion. C'est ainsi que les nombreux enlèvements de diplomates qui avaient eu lieu au cours des dernières années étaient utilisés à des fins de chantage ou pour faire pression sur l'Etat hôte ou sur certains groupes de cet Etat. Comme le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies l'avait signalé dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, qui était reproduite dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-deuxième session [80], les attaques perpétrées contre des diplomates pouvaient provoquer des situations risquant de susciter des différends et, par là même, de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il existait des normes internationales accordant à certaines personnes un statut de protection spéciale et, en particulier, l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi que les dispositions pertinentes des accords relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales. Toutefois, certains représentants ont considéré que du point de vue de l'interprétation de ces textes, le devoir de protection spéciale de l'Etat hôte ne constituait pas une obligation illimitée; la doctrine la plus répandue du droit diplomatique admettait en la matière l'existence de certaines limites qu'imposait, en particulier, le principe de la séparation des pouvoirs. Aucun système juridique ne pouvait accepter en effet de se plier, en raison du devoir de protection spéciale, à toutes les exigences que les terroristes pouvaient vouloir imposer en échange de leurs otages. Cette position était partagée par d'importants organes d'expression de l'opinion publique mondiale. La seule solution à adopter dans le cas des enlèvements politiques était un refus concerté de tous les gouvernements de céder au chantage. L'examen du problème ne devait pas être remis plus longtemps et la Sixième Commission devait adopter une résolution par laquelle l'Assemblée générale serait invitée à agir.

148. Quant à la façon d'aborder le problème, un certain nombre de représentants ont approuvé et appuyé la proposition de la CDI mentionnée au paragraphe 145 ci-dessus. La question devait être examinée par la CDI comme une question spéciale et urgente. Il était même regrettable que la CDI n'ait pas entrepris cette tâche à sa vingt-troisième session. Le projet d'articles pouvait servir de base à l'élaboration d'une convention, qui serait adoptée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Un instrument en la matière avait déjà été adopté par l'Organisation des Etats américains, le 2 février 1971. On a également rappelé qu'à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 2645 (XXV) condamnant les détournements d'aéronefs ou autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, la Conférence diplomatique réunie à La Haye en décembre 1970 avait adopté la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, qui constituerait un instrument efficace de coopération internationale dans la prévention et la répression de ces actes illicites.

---

[80] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10,* par. 11, annexe.

149. Certains représentants, qui se sont prononcés en faveur de la recommandation de la CDI, ont cependant fait observer que l'élaboration d'un projet de convention n'irait pas sans difficultés, car plusieurs questions délicates étaient en cause. En examinant la question de savoir si un instrument international en la matière était souhaitable et quel contenu il pouvait avoir, il fallait également décider s'il convenait de donner aux seuls agents diplomatiques une protection spéciale, et dans l'affirmative définir cette catégorie d'agents ainsi que les actes délictueux contre lesquels ils devaient être protégés. Il fallait examiner le rapport entre toutes propositions faites en la matière et le droit général de l'extradition, y compris le droit discrétionnaire de refuser l'extradition pour les délits politiques. Des principes tels que celui de la non-ingérence et des institutions telles que le droit d'asile devaient être respectés. De l'avis de certains représentants, on pouvait se demander si un instrument du genre de celui qui était envisagé pourrait vraiment décourager la pratique qu'il serait destiné à combattre. Les Etats Membres devaient avoir la possibilité de présenter des observations écrites sur les questions en jeu avant que la CDI ne commence à rédiger un projet d'articles.

150. Tout en doutant qu'il fût nécessaire ou possible de rédiger un projet d'articles sur la question, certains représentants ont néanmoins estimé que la CDI devait examiner le problème. Certes, la protection des agents diplomatiques et des représentants de gouvernement faisait déjà l'objet de dispositions du droit international, mais les événements récents risquaient, semblait-il, d'amoindrir la portée des règles pertinentes; on pouvait regretter l'absence de mesures destinées à renforcer les conventions existantes et à assurer la sanction des actes délictueux commis contre ces personnes. Les mesures pourraient consister en une coopération internationale pour la répression de ces infractions. Il était douteux qu'il fût possible de rédiger un projet d'articles qui eût réellement une valeur pratique, mais une déclaration catégorique de la communauté internationale exprimant sa ferme résolution de châtier les délinquants aurait une valeur d'intimidation.

151. On a également dit qu'il était regrettable que la CDI ne pût pas aborder ce problème dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des Etats, étant donné que, eu égard à ses aspects politiques extrêmements délicats, l'élaboration d'une convention sur le sujet risquait de ne pas avoir de résultats pratiques dans la mesure où les Etats hésiteraient probablement à la ratifier. Quoi qu'il en soit, il fallait donner aux gouvernements le temps de considérer si la rédaction d'un nouveau projet d'articles était vraiment nécessaire.

152. Certains représentants se sont prononcés contre la rédaction d'un projet d'articles en la matière. La protection des agents diplomatiques et consulaires était suffisamment définie par le droit international existant; les instruments juridiques de base qui existaient permettaient de faire face au problème; ce qu'il fallait ce n'était pas rédiger un nouvel instrument international mais bien appliquer effectivement le droit pénal existant. La multiplication des textes juridiques, loin de résoudre ce problème délicat, risquait d'aller à l'encontre du but recherché en privant les gouvernements d'une liberté d'action nécessaire. Les diverses conventions internationales qui traitaient de l'inviolabilité des agents diplomatiques attribuaient à l'Etat hôte la responsabilité de protéger les agents diplomatiques accrédités auprès de lui. Une nouvelle convention prévoyant uniquement des mesures de caractère répressif ne saurait remédier aux causes économiques, sociales et politiques qui étaient à l'origine du type de violence que l'on se proposait d'éliminer. La nouvelle convention envisagée aurait, à long terme, des effets préjudiciables, car son caractère répressif encouragerait la violence au lieu de l'étouffer, et elle serait par ailleurs inefficace car les Etats l'accepteraient difficilement. Certains Etats ne voulaient pas porter atteinte au droit d'asile qu'ils considéraient justifié, tandis que d'autres n'entendaient pas voir leur juridiction interne s'amenuiser. Une nouvelle convention serait du reste tout à fait

impuissante à endiguer la violence révolutionnaire qui ébranlait les pouvoirs constitués dans de nombreux pays, à moins d'envisager la création d'une force de paix. La nouvelle convention ne pourrait servir, tout au plus, que comme un instrument de propagande politique ou comme un prétexte pour accroître la répression, sans résoudre aucunement le problème en cause. Pour ce qui était de l'ordre de priorité, on a fait valoir que donner la priorité à la question de la protection des diplomates équivaudrait à remettre encore une fois à plus tard les questions de la succession d'Etats et de la responsabilité des Etats.

3. — EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME DE LA COMMISSION

153. Un certain nombre de représentants ont noté avec satisfaction que la CDI, dans sa nouvelle composition, avait l'intention d'entreprendre un examen de son programme de travail à long terme, et qu'elle avait pris la décision d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session une question intitulée « Examen du programme de travail à long terme de la Commission : « Examen d'ensemble du droit international », document rédigé par le Secrétaire général » (voir au paragraphe 168 ci-dessous, le paragraphe 3 du dispositif de la section I du projet de résolution adopté par la Sixième Commission).

154. Certains représentants ont rappelé que les travaux de la CDI et des comités spéciaux ou *ad hoc* créés par l'Assemblée générale pour examiner des questions particulières, tel le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, avaient déjà produit d'importants résultats. Ils ont souligné qu'il importait par-dessus tout d'accélérer le processus de codification et de développement progressif du droit international compte tenu des changements radicaux intervenus dans les relations internationales au cours des dernières années et de l'influence qu'exerce à cet égard la révolution scientifique et technique. De l'avis de ces représentants, la CDI devait tenir compte de ces changements et de ces facteurs pour déterminer les besoins actuels de la communauté internationale lorsqu'elle examinerait son programme de travail à long terme. On a également émis l'avis qu'il fallait éviter de demander à la CDI de codifier des questions de nature essentiellement politique et que la CDI devrait concentrer ses efforts sur les aspects juridiques des questions examinées.

155. De nombreux représentants ont félicité la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'avoir établi le remarquable document de travail intitulé « Examen d'ensemble du droit international » [81]. L'« Examen d'ensemble » a été considéré comme un document des plus précieux et des plus utiles pour la CDI ainsi que pour les gouvernements, la Sixième Commission, d'autres organes qui travaillent à la codification du droit international, ainsi que pour les spécialistes et les théoriciens en général. Plusieurs représentants se sont associés à la CDI pour demander que l'« Examen d'ensemble » fasse l'objet d'une diffusion et d'une distribution aussi larges que possible et qu'il soit édité sous forme de publication distincte, outre son insertion dans l'*Annuaire de la Commission du droit international.*

156. En ce qui concerne les sources utilisées pour l'établissement de l'« Examen d'ensemble », on a souligné que la question s'était posée, s'agissant de résolutions et de déclaration d'organes des Nations Unies, notamment de l'Assemblée générale, de savoir quelle valeur strictement juridique il convenait de leur reconnaître. On a également indiqué qu'on aimerait voir préciser si les traités ou conventions étaient déjà entrés en vigueur. Enfin, on a estimé que l'« Examen d'ensemble » ne tenait pas suffisamment compte de la distinction entre la non-reconnaissance en tant qu'absence de reconnaissance diplomatique et la non-reconnaissance en tant que sanction contre un délit international.

---

[81] A/CN.4/245.

157. On s'est généralement accordé à reconnaître que l'« Examen d'ensemble » constituait une excellente base pour l'étude par la CDI de son programme de travail à long terme. La CDI devait conserver dans son programme à long terme ou y ajouter les questions méritant d'être examinées et écarter celles qui ne méritaient plus d'être retenues. A cet égard, on a dit que la tâche de la CDI serait facilitée si, au moment approprié, les gouvernements étaient invités à présenter leurs observations tant sur le choix des sujets que sur les moyens les plus appropriés d'achever la codification des diverses questions.

158. Au cours de la discussion, on a appelé l'attention sur des sujets ou des questions de droit international tels que : droits et devoirs des Etats compte tenu des buts de l'Organisation des Nations Unies et des nouveaux développements du droit international; règles juridiques relatives au règlement pacifique des différends dans le cadre de la Charte des Nations Unies; questions concernant le droit du développement économique; reconnaissance des Etats et des gouvernements; immunités de juridiction des Etats étrangers et de leurs organes, agents et biens; exercice par un Etat de sa juridiction dans des cas comportant un élément d'extra-territorialité; actes unilatéraux; eaux historiques, y compris les baies historiques; le droit du fond des mers; le droit des organisations internationales; et le droit des conflits armés.

159. Enfin, on a exprimé l'espoir que lorsqu'elle examinerait son programme à long terme, la CDI étudierait également la question de l'ordre de priorité pour l'étude des sujets retenus ainsi que les moyens d'accélérer ses travaux dans les nombreux domaines où le droit doit être encore codifié et développé.

4. — ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

160. L'organisation des travaux prévue par la CDI pour sa prochaine session a été généralement approuvée. Les représentants qui ont parlé de cette question ont appuyé l'opinion selon laquelle la CDI devrait poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats afin d'achever en 1972 la première lecture de l'avant-projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et de faire avancer l'examen de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. On a décidé que la CDI devrait poursuivre de même ses travaux sur la responsabilité des Etats afin de faire progresser de façon notable la rédaction d'un projet d'articles sur cette question. En outre, on a estimé que la CDI devrait poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre des Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, ainsi que la clause de la nation la plus favorisée. Pour les raisons mentionnées au paragraphe 140 ci-dessus, certains représentants ont toutefois émis des réserves en ce qui concerne l'étude par la CDI de la clause de la nation la plus favorisée. Les recommandations formulées par la Sixième Commission relatives à l'organisation des travaux prévue pour la prochaine session de la CDI sont reprises dans le paragraphe 4 du dispositif de la section I du projet de résolution adopté par la Sixième Commission (voir par. 168 ci-dessous).

5. — COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES

161. Plusieurs représentants se sont félicités du fait que la CDI continuait sa coopération avec des organismes régionaux s'occupant de questions juridiques, tels que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain, ce dernier étant devenu, après l'entrée en vigueur du Protocole modifiant la Charte de l'Organisation des Etats américains, fait à Buenos Aires en 1967, l'un des principaux organes de cette organisation régionale. On s'est félicité de la présence d'observateurs de ces organismes à la vingt-troisième session de la CDI. On a dit également qu'il convenait d'encourager la participation éventuelle des membres de

la CDI à d'importantes réunions de ces organismes, ce qui était d'un très grand intérêt dans le domaine de la codification en vue de l'harmonisation des approches régionales dans des domaines spécifiques du droit international. La coopération étroite qui s'est instaurée entre la CDI et ces organismes juridiques régionaux était d'autant plus utile qu'elle permettait de servir de la manière la plus économique les intérêts des membres de la communauté internationale.

6. — CONFÉRENCE COMMÉMORATIVE GILBERTO AMADO

162. Plusieurs représentants se sont félicités de la décision de la CDI concernant l'établissement d'une conférence commémorative à la mémoire du regretté Gilberto Amado, illustre juriste brésilien, ancien membre de la CDI. Ce faisant, la CDI avait trouvé le moyen le plus digne de perpétuer sa mémoire.

163. Certains représentants ont également loué le Gouvernement brésilien d'avoir contribué à l'organisation de la conférence commémorative. A cet égard, on a formulé l'espoir que des sommes importantes viendraient s'ajouter au montant initial ayant permis de créer un fonds d'affectation spéciale pour la conférence commémorative, et que les membres du comité consultatif créé par la CDI organiseraient une conférence annuelle dans le but élevé que l'on proposait.

7. — SÉMINAIRE DE DROIT INTERNATIONAL

164. Plusieurs représentants se sont félicités de l'heureuse issue de la septième session du Séminaire de droit international. On a remercié les spécialistes qui avaient participé en qualité de conférenciers au Séminaire ainsi que les gouvernements dont l'appui financier avait rendu possible la présence de nombreux participants de pays en voie de développement dont certains siégeaient en qualité de représentants à la Sixième Commission à la présente session de l'Assemblée générale. On a également noté avec satisfaction que l'espagnol avait été adopté comme langue de travail à la session du séminaire.

165. On a appuyé l'idée de poursuivre l'organisation du Séminaire qui représentait une activité bien établie de l'Office des Nations Unies à Genève et s'était révélé important pour les pays en voie de développement. On a émis l'espoir que les gouvernements continueraient à contribuer généreusement afin que les pays en voie de développement puissent être efficacement représentés par un nombre plus important de leurs ressortissants. A cet égard, on a noté avec gratitude que l'Office de Genève avait été en mesure de créer un fonds d'affectation spéciale grâce aux contributions volontaires faites aux bourses du Séminaire. Cinq représentants ont annoncé que leurs gouvernements fourniraient à nouveau des contributions financières afin de permettre aux ressortissants des pays en voie de développement de participer à la prochaine session du Séminaire.

IV. — VOTE

166. A sa 1280e séance, tenue le 12 novembre 1971, la Sixième Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.6/L.826 et sur l'amendement oral révisé proposé au texte anglais du projet de résolution et mentionné au paragraphe 8 ci-dessus. Le vote a donné les résultats suivants :

a) La Commission a adopté sans opposition l'amendement oral de l'Afghanistan sous sa forme modifiée, tendant à supprimer le mot « *should* » au paragraphe 5 de la section I du texte anglais du projet de résolution.

b) Sur la demande de la Jamaïque, la Commission a procédé à un vote séparé sur l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la section I du projet de résolution, qui a été adopté par 76 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

c) La section III du projet de résolution a fait l'objet d'un vote séparé, à la demande de Cuba, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Uruguay; le vote a eu lieu par appel nominal, à la demande du représentant de l'Uruguay. La Commission a adopté la section III par 70 voix contre une, avec 13 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République centrafricaine, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Cuba.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Ghana, Guatemala, Guinée, Mali, Maroc, Mongolie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Yougoslavie, Zambie.

d) Enfin, la Commission a adopté par 82 voix contre zéro l'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée.

167. A la même séance, les représentants de l'Argentine, du Brésil, de Cuba, de la France, de l'Inde, de la Jamaïque, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

168. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-dessous « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

---

b) *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*

A sa 1999e séance plénière, le 3 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 168). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2780 (XXVI).

2780 (XXVI). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session [82],

[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10* (A/8410/Rev.1).

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Rappelant les recommandations qu'elle a faites dans la résolution 2634 (XXV) du 12 novembre 1970 concernant la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, la succession d'Etats, la responsabilité des Etats, la clause de la nation la plus favorisée et la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

Notant avec satisfaction que, lors de sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission du droit international, à la lumière des observations et commentaires d'Etats Membres, de la Suisse et des secrétariats de diverses organisations internationales et compte tenu des résolutions et discussions pertinentes de l'Assemblée générale, a révisé le projet d'articles provisoire sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, élaboré à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et a finalement adopté ledit projet d'articles comme base d'une convention,

Estimant que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [83], la Convention de Vienne sur les relations consulaires [84] et la Convention sur les missions spéciales [85] constituent des instruments dont le but est de contribuer à favoriser les relations d'amitié entre nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et qu'il est souhaitable de conclure une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Prenant en considération les vues exprimées par la Commission du droit international aux paragraphes 133 et 134 de son rapport, en particulier sur l'importance et l'urgence d'un examen du problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-troisième session de la Commission du droit international, une septième session du Séminaire de droit international,

I

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-troisième session;

3. *Approuve* le programme et l'organisation des travaux de la vingt-quatrième session de la Commission du droit international, qui se tiendra en 1972, y compris la décision d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée « Examen du programme de travail à long terme de la Commission : « Examen d'ensemble du droit international », document rédigé par le Secrétaire général »;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

---

[83] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[84] Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 113.

[85] *Ibid.*, 1969, p. 130.

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1972 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968, en vue de faire en 1972 des progrès substantiels dans la préparation du projet d'articles sur cette question;

c) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

d) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

5. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de décider, à la lumière du programme de travail prévu, de la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

6. *Exprime le vœu* que, à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-sixième session, au rapport de la Commission;

II

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il a apportée à cette œuvre;

2. *Invite* les Etats Membres et la Suisse, en tant qu'Etat hôte, à présenter par écrit, le 1er juin 1972 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et la procédure à suivre pour l'élaboration et l'adoption d'une convention sur la question;

3. *Invite également* le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter par écrit, dans le même délai, leurs commentaires et observations sur ledit projet d'articles;

4. *Prie* le Secrétaire général de distribuer, avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale, le texte des commentaires et observations présentés conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Exprime le vœu* qu'une convention internationale soit élaborée et conclue rapidement sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international et à la lumière des commentaires et observations présentés conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée « Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales »;

III

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter, avant le 1er avril 1972, leurs commentaires sur la question de la protection des diplomates et de les communiquer à la Commission du droit international lors de sa vingt-quatrième session;

2. *Prie* la Commission du droit international d'étudier le plus tôt possible, à la lumière des commentaires des Etats Membres, la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, projet qui sera soumis à l'Assemblée générale aussitôt que la Commission le jugera opportun.

1999e séance plénière,
3 décembre 1971.

B. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

Participation de la Chine à l'exécution du programme (88 EX/48 et Add.1 et 2 et 88 EX/49) — Résolution adoptée par le Conseil exécutif le 29 octobre 1971 au cours de sa quatre-vingt-huitième session [86]

Le Conseil exécutif,

1. *Tenant compte* de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 octobre 1971 [87], par laquelle les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine ont été reconnus comme les seuls représentants de la Chine, à l'Organisation des Nations Unies,

2. *Rappelant* la résolution 396 (V) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquième session ordinaire, le 14 décembre 1950, qui recommandait que « l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale » sur la question de la représentation d'un Etat membre « soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées »,

3. *Décide* que, à partir de ce jour, le Gouvernement de la République populaire de Chine est l'unique représentant légitime de la Chine à l'UNESCO, et *invite* le Directeur général à agir en conséquence.

---

[86] Document 88 EX/Décisions.

[87] Résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Résolution 33/71 adoptée par la Conférence le 25 novembre 1971 [88]

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LA CONFÉRENCE,

Rappelant que la Chine, après avoir participé à la Conférence de Hot Springs en 1943, est devenue membre fondateur de la FAO en 1945 à la suite de son acceptation de l'Acte constitutif de l'Organisation,

Rappelant en outre que, dès sa constitution en 1949, le Gouvernement de la République populaire de Chine, par télégramme du 12 mai 1950 adressé au Directeur général de la FAO, a affirmé être le seul gouvernement légal représentant le peuple chinois,

Tenant compte de la résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de rétablir la République populaire de Chine dans tous ses droits et de reconnaître les représentants de son Gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et « dans tous les organismes qui s'y rattachent »,

Considérant en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 396 (V) du 15 décembre 1950, a recommandé que l'attitude qu'elle aura adoptée au sujet de la représentation d'un Etat Membre soit prise en considération par les institutions spécialisées,

Prenant note de l'échange de télégrammes entre le Directeur général de la FAO et le Gouvernement de la République populaire de Chine datés respectivement des 2 novembre et 23 novembre 1971,

Donnant suite à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

1. *Autorise* le Directeur général, dès que la République populaire de Chine manifestera le désir de reprendre sa place au sein de l'Organisation, à prendre toutes les dispositions appropriées pour rendre effective cette réintégration;

2. *Autorise également* le Directeur général à prendre toutes les dispositions nécessaires relatives aux questions financières, compte tenu de toute action que les Nations Unies pourraient entreprendre en la matière, et après consultation avec les organes compétents de la FAO;

3. *Invite* le Directeur général à communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement de la République populaire de Chine.

---

3. — UNION POSTALE UNIVERSELLE

Résolution CE 4 adoptée par le Conseil exécutif à sa session de 1971
Réserves aux Actes de l'Union

Le Conseil exécutif,

Vu la résolution C 44 du Congrès de Tokyo [89] lui confiant une étude sur les réserves et les débats qui eurent lieu à ce propos à Tokyo (Commission 5, 16e séance),

---

[88] Extrait du document C71/REP.

[89] Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 125.

Tenant compte de l'étude entreprise en la matière par le Bureau international (CE/C 3 — Doc 19) [90],

Rappelant le travail déjà fait dans ce sens et entériné par le Congrès de Tokyo pour les colis postaux ainsi que pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée,

Invite les différentes Commission du Conseil exécutif :

a) à examiner, chacune pour les Actes de sa compétence, le transfert éventuel dans la Convention et dans les Arrangements, des réserves figurant dans le Protocole final de ces Actes, à la lumière des considérations contenues sous les chiffres 22 à 29 de l'étude du Bureau international et des commentaires de l'Italie (CE/C 3 — Doc 19/Add. 1);

b) à soumettre leurs propositions dans ce sens à la Commission 3, pour coordination, en vue d'être présentées ultérieurement au Conseil exécutif et, le cas échéant, au XVIIe Congrès.

---

4. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Extrait du résumé général du « Rapport abrégé et résolutions » du Sixième Congrès météorologique mondial, Genève, 5-30 avril 1971 [91]

5. — Questions générales et juridiques (point 5 de l'ordre du jour)

5.1. — Questions relatives à la Convention (point 5.1)

5.1.1. — Le Congrès a examiné les propositions [92] concernant l'article 28 de la Convention que le Comité exécutif lui a soumises après avoir étudié l'avis donné par le Conseiller juridique des Nations Unies [93]. Au cours d'une discussion générale préliminaire, il a décidé qu'il était possible de clarifier certaines questions au moyen d'une interprétation, alors que, pour résoudre d'autres questions fondamentales, il fallait apporter un amendement audit article de la Convention.

5.1.2. — En conséquence, le Congrès a décidé de consigner dans son rapport le texte suivant, qui constitue l'interprétation de certaines dispositions de l'article 28 de la Convention :

a) en examinant, conformément aux dispositions de l'article 28, un projet d'amendement à la Convention, le Congrès peut recevoir, examiner et, s'il le décide, adopter toutes propositions tendant à modifier ce projet d'amendement, à condition que la modification proposée n'entraîne ni un changement de l'objectif visé par l'amendement initialement proposé ni l'introduction d'une nouvelle question. Si la modification proposée ne remplit pas ces conditions, elle doit être présentée comme un nouvel amendement à la Convention, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) de l'article 28;

b) la majorité des deux tiers requise pour que le Congrès approuve un amendement au titre de l'alinéa *b*) de l'article 28 signifie la majorité des deux tiers des Membres, présents et votant pour et contre, qui sont des Etats;

c) si un projet d'amendement à la Convention, examiné conformément aux dispositions de l'alinéa *c*) de l'article 28, est accepté par le Congrès à une majorité des deux tiers

---

[90] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 240.

[91] Publication de l'OMM n° 292 (1971), p. 62 et 63.

[92] Cg-VI/Doc.3.

[93] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 373.

des Membres, votant pour et contre, qui sont des Etats, mais que le nombre de voix recueillies en faveur de l'amendement est inférieur à la majorité requise des deux tiers de tous les Membres qui sont des Etats, l'amendement proposé fera l'objet d'un nouveau vote au Congrès suivant, si le Congrès en décide ainsi.

5.1.3. — Le Congrès a également décidé, conformément à la position prise par le Troisième Congrès, qu'un amendement examiné conformément aux dispositions de l'alinéa *c*) de l'article 28 ne sera pas soumis à un vote par correspondance en vue d'obtenir l'approbation de la majorité requise des deux tiers des Membres qui sont des Etats.

5.1.4. — Le Congrès a aussi décidé :

a) d'accepter la recommandation du Comité exécutif selon laquelle il n'est actuellement pas souhaitable d'amender ou d'interpréter l'article 28 de façon à stipuler que les amendements à la Convention qui sont adoptés conformément aux dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 28 entreront en vigueur pour tous les Membres;

b) de ne prendre aucune décision quant à la proposition visant à fondre en un seul les alinéas *b*) et *c*) de l'article 28 de la Convention, de façon à ne prévoir qu'une seule catégorie d'amendements.

5.1.5. — Certains Membres ont rejeté la décision qui figure à l'alinéa *b*) du paragraphe 5.1.2.

---

5. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Procédures d'amendement des conventions dont l'OMCI est le dépositaire — Résolution A.249 (VII) adoptée par l'Assemblée le 15 octobre 1971

L'Assemblée,

Consciente de la nécessité d'une procédure de révision des conventions dont l'OMCI est le dépositaire qui soit plus adaptée à l'évolution des progrès techniques et des besoins sociaux et qui permette l'adoption des amendements dans des délais plus rapides,

Estime que les organes compétents de l'OMCI devraient entreprendre, sur la base du document A VII/12 présenté par le Secrétariat, une étude approfondie de la question;

Prie en conséquence le Conseil d'inviter le Comité juridique et le Comité de la sécurité maritime à préparer, pour la huitième session ordinaire de l'Assemblée de l'OMCI, des propositions tendant à accélérer l'entrée en vigueur des amendements aux conventions dont l'OMCI est le dépositaire;

Charge le Secrétaire général de recueillir entre-temps auprès des Etats membres ou des Gouvernements contractants, suivant le cas, des renseignements sur les difficultés qu'ils ont pu rencontrer lorsqu'ils ont envisagé l'acceptation de l'une quelconque desdites conventions ou desdits amendements;

Charge en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée et, s'il y a lieu, au Conseil, au Comité de la sécurité maritime et au Comité juridique, sur les résultats de cette enquête.